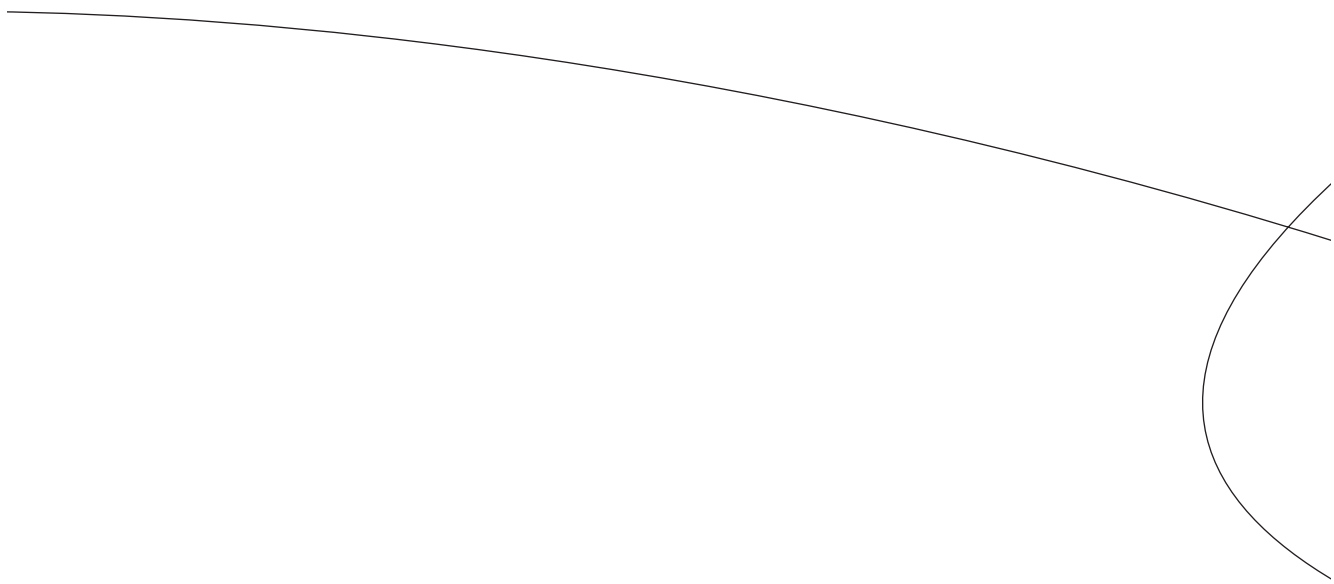


# **LES STRATÉGIES FISCALES EN EUROPE**



Notes de Benchmarking international



© Institut de l'Entreprise, 2002  
Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'exécution  
réservés pour tous les pays

Directeur de la publication : Jean-Pierre Boisivon, Délégué général de l'Institut de l'Entreprise

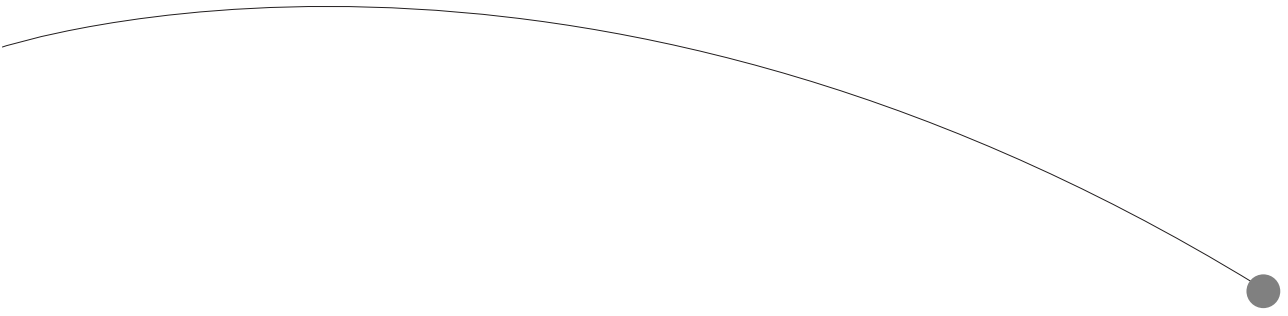
# **LES STRATÉGIES FISCALES EN EUROPE**

**Par Valérie Bonnard**

**Notes de Benchmarking international**  
septembre 2002



**institut de l'entreprise**



## LES STRATÉGIES FISCALES EN EUROPE

### Leçons et orientations :

#### La France est-elle encore capable d'une réforme fiscale ?

Le rapport de benchmarking que la Commission Fiscalité de l'Institut de l'Entreprise présente aujourd'hui aboutit à des conclusions qui vont plus loin que l'intuition qui lui a servi de point de départ : la France n'a pas manqué de répondre, peu ou prou, à la pression générale en faveur de la baisse des prélèvements fiscaux mais, contrairement à ses partenaires de l'Union européenne, elle n'a pas intégré ses réformes dans une stratégie de refonte globale qui lui aurait donné cohérence et efficacité économique.

Qu'on en juge par les remarques suivantes. Si elles représentent des guides pour une réforme, c'est seulement en ce qu'elles ont été suivies par les pays analysés dans ce rapport.

- Au niveau des motivations et des objectifs

On constate que dans tous les pays considérés, les améliorations techniques du système fiscal, – il est vrai qu'un système fiscal vieillit et que des ajustements sont périodiquement indispensables – n'ont pas été l'objectif premier des réformes. Ce sont des considérations économiques qui ont prévalu et la réforme fiscale a été précédée d'une réflexion économique approfondie. Qu'il s'agisse d'assurer la compétitivité du pays concerné dans un univers où la concurrence fiscale, dommageable ou non pour reprendre les distinctions de l'OCDE et de l'Union européenne, fait de plus en plus sentir ses effets, d'améliorer la neutralité de l'impôt au regard des décisions d'investissement tant des ménages que des entreprises et des sources de financement de ces dernières ou d'éviter de pénaliser l'emploi, notamment non qualifié, nos partenaires n'ont pas hésité à remettre en cause un certain nombre de concepts bien établis et à privilégier le pragmatisme par rapport à l'idéologie. Le nombre de pays à gouvernement social-démocrate parmi les fers de lance de la réforme est à cet égard significatif.

- Au niveau de la méthode à suivre

Dans la plupart des pays étudiés, il y a eu soit recherche d'un consensus droite-gauche pour garantir la stabilité de la réforme soit, au bénéfice des alternances politiques, une correction par une nouvelle majorité d'un projet élaboré par la précédente dans des conditions telles que la résultante suscite un large consensus. L'exemple allemand est à cet égard révélateur puisque ce sont les sociaux-démocrates du Chancelier Schröder qui ont, au-delà des péripéties politiques, mené à bien une réforme ambitieuse initiée par le Chancelier Kohl !

Cette recherche du consensus ex ante ou sa réalisation ex post pour aboutir à un dispositif fédérateur demande malheureusement du temps, ce qui est gênant pour un pays comme le nôtre qui a déjà pris beaucoup de retard.

- Quant à la nature des réformes

Celles-ci peuvent additionner des mesures techniquement simples mais à fort impact économique et politique, soit privilégier une refonte complète de l'architecture des prélèvements.

I/Vues depuis la France et en considération des défauts maintes fois dénoncés de notre système, les réformes entrant dans la première catégorie ne manquent pas d'interpeller. Même si l'exercice consistant à construire une réforme idéale à partir des mesures considérées comme les plus intéressantes dans chaque pays a un caractère quelque peu fallacieux, il se dégage néanmoins de la comparaison un certain nombre de lignes directrices :

- La baisse des taux de l'impôt sur le revenu, avec une remise en cause, même dans les pays de tradition social-démocrate, du tabou des taux élevés. Dans certains cas l'on constate même une diminution des prélèvements plus forte sur les revenus élevés que sur les bas revenus, par exemple en Espagne où la réduction du taux est de huit points sur la dernière tranche contre deux points sur la première !

- La diminution des taux de l'impôt sur les sociétés qui aboutit à ce que la France, autrefois dans le peloton de tête des pays à taux favorable se retrouve désormais dans le groupe de queue !

- L'exonération des plus-values sur titres réalisées par les sociétés de capitaux ; ceci facilite la restructuration des groupes et assure une neutralité entre les différents modes d'appréhension des revenus d'une filiale

- L'allègement de la fiscalité des plus-values mobilières réalisées par les particuliers

- Une simplification de l'imposition des dividendes permettant de surcroît d'éliminer toute discrimination selon la résidence de la société dont l'actionnaire détient les titres

- La réduction de la charge fiscale pesant sur le capital, soit par une baisse des taux, soit par l'élimination des cumuls d'imposition sur une même assiette.

On note à cet égard la disparition programmée de l'impôt sur les successions aux Etats-Unis et la suppression dans beaucoup de pays européens de l'impôt sur la fortune. Seuls quatre pays de l'Union, dont le nôtre, ont encore un mécanisme d'imposition du patrimoine distinct de l'imposition du revenu.

2/ Les réformes mises en œuvre dans les pays nordiques et aux Pays-Bas consistent en une refonte complète de l'architecture des prélèvements. Elles stimulent la réflexion dans un pays qui a parfois joué un rôle précurseur dans l'innovation fiscale (TVA). Aujourd'hui, elles paraissent néanmoins éloignées et de nos préoccupations, et de nos possibilités.

Au-delà du retour à un système cédulaire d'imposition des revenus que notre pays, en dépit du principe posé en 1959 de l'impôt unique à taux progressif, pratique assez largement, notamment par le biais du prélèvement libérateur sur les intérêts, on ne peut que noter avec intérêt le système néerlandais d'imposition des revenus du patrimoine, où ces derniers, évalués à partir d'un taux de rendement théorique, sont soumis à un prélèvement proportionnel ayant le rôle et d'impôt sur le revenu et d'impôt sur le capital.

L'application dans les pays nordiques d'un taux unique d'imposition à tous les revenus du capital paraît également très séduisante, même si l'expérience a montré que la concurrence entre les différents collecteurs ou attributaires de l'épargne des ménages rendait l'exercice extrêmement difficile.

\*

Le nouveau gouvernement bénéficie de la durée, ce qui est un atout précieux pour une réforme d'envergure. En revanche, compte tenu du ralentissement de la croissance et de la dérive des finances publiques dont la maîtrise reste la priorité absolue, les marges budgétaires sont limitées.

Cependant les exemples étrangers montrent que plus qu'une diminution globale des prélèvements, l'objectif des réformes mises en œuvre chez nos partenaires a été de modifier la répartition de la charge fiscale pour améliorer l'efficacité du système. Au delà des difficultés conjoncturelles, il y a donc place également dans notre pays pour une stratégie d'ensemble.

Cette stratégie doit à l'évidence concerner l'impôt sur le revenu pour lequel la baisse de 5 % qui vient d'être votée doit être suivie d'une réforme plus ample dans le sens d'une simplification tant de l'assiette que des modalités de paiement – le passage à la retenue à la source ne pourra être éternellement éludé... ou révoqué seulement au moment des campagnes électorales –, d'une atténuation de la progressivité de nature paradoxalement à augmenter le rendement de l'impôt et d'une incitation au travail, notamment pour les personnes non qualifiées. L'intégration dans le barème de l'abattement de 20 % sur les revenus professionnels qui pour les revenus moyens engendre un écart significatif entre taux apparent et taux réel d'imposition pourra constituer un élément de la restructuration plus globale de l'impôt.

L'impôt sur les sociétés est également un dossier à ouvrir sous ses différents aspects : le taux, la taxation des plus-values, le régime d'imposition des dividendes (avenir de l'avoir fiscal et du précompte).

L'empilement des impôts patrimoniaux devra enfin être reconsidéré, avec notamment l'objectif de favoriser la transmission des entreprises.

Cette liste est loin d'être exhaustive mais il s'agit des axes prioritaires d'action pour permettre à notre pays, sans renoncer à ses objectifs propres en termes de redistribution et d'investissement collectifs, d'affronter à armes égales la concurrence à laquelle il est exposé chaque jour davantage.



## INTRODUCTION

Mesure phare des premiers textes proposés par le Gouvernement Raffarin, la baisse de 5 % de l'impôt sur le revenu peut signifier aussi bien l'enterrement de toute réforme fiscale d'envergure au cours de la législature (« cadeau pour solde de tout compte... ») qu'au contraire l'annonce d'une remise en cause profonde de certains des concepts, voire des préjugés qui, au-delà des changements de majorités politiques, orientent dans notre pays la politique fiscale.

Si la première interprétation devait être confirmée par les faits, la France ferait encore un peu plus cavalier seul parmi les grands pays développés et notamment ses voisins européens qui au cours des dernières années ont tous mis en œuvre des modifications profondes de leur système fiscal, dans le souci de favoriser l'activité et l'emploi et de renforcer l'attractivité de leur territoire.

Si en revanche, cette première mesure de diminution du taux de l'impôt sur le revenu – sans exclusion ou pénalisation des ménages les plus aisés – n'est qu'une première étape dans le cadre d'une stratégie beaucoup plus globale d'« aggiornamento » de notre fiscalité, la France peut, en bénéficiant de l'expérience des autres, rattraper son retard et établir les fondements d'un système beaucoup plus cohérent et plus efficace tant au plan de la création que de la redistribution des richesses.

Au 3<sup>ème</sup> trimestre 2001, la Revue *Sociétal* avait publié un dossier élaboré par la Commission fiscale de l'Institut de l'Entreprise et intitulé « Quelle fiscalité pour demain ? ». Répondant en quelque sorte en négatif à la question posée dans le titre, les articles composant ce dossier soulignaient chacun sous un angle propre, les défauts du système actuel et suggéraient au contraire les pistes de réforme. Les principales critiques formulées à l'encontre de notre système, au-delà du taux élevé de prélèvements obligatoires visaient :

- la préférence dans les faits – sinon dans le discours – pour des assiettes étroites avec taux élevés,
- une conception trop souvent punitive de la fiscalité au détriment du rendement et de l'efficacité,
- une progressivité excessive aboutissant paradoxalement à laminer le rôle de l'impôt dans le financement de la redistribution,
- l'empilement d'impôts sur une même assiette, notamment pour ce qui concerne le patrimoine,

- la complexité résultant pour une large part du détournement de la fiscalité de sa mission principale qui est de financer les charges collectives,
- et enfin le manque de stratégie fiscale claire, à la différence des pays voisins.

C'est sur ce dernier point que la Commission fiscale de l'Institut de l'Entreprise, avec comme rapporteur Madame Valérie BONNARD, a souhaité, au cours des derniers mois, approfondir sa réflexion. Comme l'Institut l'a fait dans d'autres domaines, (les dépenses publiques, les retraites, les relations sociales), la Commission a donc engagé une démarche de "benchmarking" analysant les principales caractéristiques des réformes fiscales mises en œuvre par un certain nombre de nos partenaires économiques.

Les pages qui suivent présentent de manière synthétique le résultat de cette étude avec comme ambition d'alimenter un débat fiscal qui paraît plus nécessaire que jamais.

# 1 LA PLUPART DES PAYS DE L'UNION ONT RÉCEMMENT RÉFORMÉ LEUR FISCALITÉ AFIN D'ACCROÎTRE LEUR COMPÉTITIVITÉ

---

Depuis 1986 et d'adoption de l'acte unique européen, les gouvernements de l'Union européenne, plus réticents à abandonner leur souveraineté fiscale que leur souveraineté monétaire, ont toujours refusé l'harmonisation de la fiscalité directe. De manière plus ou moins explicite, ils s'opposent à l'adoption du vote à la majorité qualifiée en matière fiscale et font du vote à l'unanimité le rempart le plus efficace contre l'harmonisation fiscale. La raison en est simple : pour l'opinion publique, les politiques fiscales importent davantage que les politiques monétaires car la fiscalité reflète des choix de sociétés.

Pourtant, si les Etats membres refusent aujourd'hui l'harmonisation fiscale communautaire, ils assignent pour la plupart des objectifs similaires à leur politique fiscale.

## I-I LES PAYS DE L'UNION SE SONT PRESQUE TOUS ENGAGÉS DANS UNE RÉFORME FISCALE D'ENVERGURE

### 1-1-1 La multiplication des réformes fiscales depuis le milieu des années 1990

Depuis quelques années, et à l'occasion des efforts budgétaires consentis avant le passage à la phase III de l'UEM, la plupart des pays européens ont entrepris de réformer leur fiscalité. Avant d'expliquer les motivations et l'issue de ces réformes, en voici la chronologie depuis 1997.

Dès son arrivée au pouvoir, en 1997, **Tony Blair** a mis en place un vaste plan d'allègements fiscaux pour combler le déficit de productivité de l'économie britannique. En novembre 1999, il divise quasiment par deux le taux d'imposition des plus-values sur les actifs professionnels (de 40 à 22 %) et décide un plan complet de mesures fiscales destinées à encourager l'actionnariat des salariés. A son tour, en avril 1998, **l'Espagne** annonce une réforme de l'impôt sur le revenu, entrée en vigueur en 2000 : la mesure la plus visible était la réduction de 8 à 5 du nombre de tranches du barème de l'impôt sur le revenu ainsi que la baisse des taux marginaux, de 56 % à 48 % pour la tranche supérieure et de 20 à 19 % pour la tranche inférieure. Le plan permettait également la suppression d'un grand nombre d'exonérations fiscales au profit de la création d'un revenu minimum exonéré. Cette importante réforme de l'impôt sur le revenu faisait

elle-même suite à une réforme de l'imposition des sociétés en 1995. Au même moment, mi-1998, le **Danemark** lance une réforme fiscale quinquennale qui cumule une baisse du taux d'imposition des sociétés de 34 % à 32 %, un allègement de l'imposition des bas revenus, ainsi qu'une réduction des intérêts d'emprunt des prêts immobiliers **déductibles**, en vue de dégonfler la bulle du marché immobilier.

En 1999 et en 2000, les réformes fiscales se multiplient. L'**Allemagne** vote en mars 1999 une réforme de l'imposition sur le revenu, réforme approfondie en 2000<sup>1</sup>. In fine, les taux des tranches maximale et minimale de l'IR sont réduits respectivement de 10,9 et 8 points pour être portés à 45 % et 15 % en 2005. Mais la réforme 2000 prévoit également une forte modernisation du régime d'imposition des sociétés dont les deux mesures phares sont la diminution du taux de l'IS (porté à 25 %) et l'exonération des plus-values sur titres détenues par les particuliers.

Le 17 septembre 2000, le gouvernement belge dépose à son tour au Parlement un projet de réforme de l'impôt des personnes physiques. La **Belgique** souhaitait en effet répondre aux importantes réformes fiscales mises en œuvre en Allemagne, tandis que presque à même moment, **l'Italie**, **l'Autriche** et le **Luxembourg** annoncent un vaste plan de réforme fiscale pour l'année 2001. Simultanément à la loi réformant l'imposition sur le revenu des personnes physiques, finalement votée le 10 août 2001, le gouvernement belge entreprend la réforme de l'imposition des sociétés, conformément aux objectifs décrits dans l'accord de coalition puis dans la déclaration de politique fédérale du 17 octobre 2000.

Enfin, en 2001, le gouvernement **néerlandais** obtient le vote d'une vaste réforme de l'impôt sur le revenu qui aboutit à la diminution des taux marginaux d'imposition mais aussi à une simplification radicale de l'architecture des prélèvements sur les personnes physiques dont le gouvernement attend une efficacité accrue des choix arbitrages économiques des individus, et notamment une plus forte incitation au travail.

La plupart des gouvernements européens se sont donc engagés à quelques années d'intervalle dans un vaste mouvement de réforme fiscale et ont assigné à ces réformes un objectif final similaire : **renforcer la compétitivité nationale en répartissant différemment la charge fiscale. Cet objectif constitue le point commun de toutes les grandes réformes fiscales européennes depuis quelques années.**

### 1-1-2 Les réformes engagées résultent fréquemment d'un consensus politique droite-gauche qui leur garantit une certaine stabilité

Toutes ces réformes ont résulté d'intenses négociations politiques qui durèrent une à deux années en fonction de l'importance du projet. Le délai est en effet

<sup>1</sup> La baisse des taux marginaux d'imposition sur le revenu fut plus prononcée et le calendrier de mise en œuvre fut avancé. Ce rapport a intégré les données disponibles en juin 2002. Il ne tient pas compte des décisions prises après cette date.

nécessaire à la construction d'un projet suffisamment fédérateur pour transcender les clivages politiques nationaux et permettre un véritable rééquilibrage de la charge fiscale entre les contribuables. Ainsi, aux Pays-Bas, il s'est écoulé trois ans entre l'annonce du projet gouvernemental, qui résultait lui-même d'un accord de coalition, et le vote définitif de la réforme par le Parlement ; en Allemagne et en Belgique, ce délai fut de 2 ans.

Grâce à cette forte maturation politique, **ces réformes fiscales transcendent les clivages politiques habituels**, et en particulier le clivage droite / gauche.

Traditionnellement, les partis européens de gauche se prononçaient contre la concurrence fiscale dommageable en Europe tout en s'abstenant de prôner la baisse des prélèvements obligatoires, assimilée à une politique libérale. Ils considéraient en effet que l'objectif premier de la fiscalité doit être la redistribution des revenus et ne pouvait être conciliée avec la réduction des taux marginaux d'imposition dont il est pourtant désormais acquis qu'ils nuisent au travail et à l'épargne lorsqu'ils sont trop élevés. Encore le 1<sup>er</sup> mars 1999, les partis socialistes européens, réunis à Milan, n'avaient insisté que sur la nécessité « d'une meilleure coordination des politiques pour éviter le dumping fiscal », sans suggérer la diminution de la pression fiscale.

La rupture dans la politique fiscale des gouvernements socialistes date du 8 juin 1999, date à laquelle Tony Blair et Gerhard Schröder publièrent un « manifeste » où ils définissaient, entre autres, la politique fiscale de « la gauche moderne ». Au sein des grands principes de cette gauche, figuraient en bonne place les baisses d'impôts destinées à accroître la compétitivité nationale et européenne. L'irréductible conflit entre la redistribution des revenus, héritée des schémas politiques de l'économie industrielle du XIX<sup>e</sup> siècle, et la diminution des taux, nécessaire à la création de richesse en économie de services et en économie ouverte, était résolu.

## **1-2 MAIS LE MOTEUR DE CES RÉFORMES N'EST PAS L'HARMONISATION FISCALE COMMUNAUTAIRE**

### **1-2-1 Seule l'harmonisation de la fiscalité indirecte résulte d'un processus communautaire concerté entre Etats membres**

**Paradoxalement, avant même de songer à l'harmonisation de leur fiscalité indirecte, les pays membres de l'union européenne évoquèrent l'harmonisation de la fiscalité directe** (voir annexe I). Pourtant, les Etats membres ne sont jamais parvenus à harmoniser leur fiscalité directe, idée à laquelle ils semblent d'ailleurs avoir aujourd'hui renoncé.

**En réalité, c'est en matière de fiscalité indirecte que l'Union européenne a remporté ses plus vifs succès car les Etats membres poursuivent en la matière le même objectif** : supprimer les entraves à l'échange des biens et des services pour un meilleur fonctionnement du marché commun. Depuis 1992 en effet, la Commission a réussi à fixer des taux minimums de TVA : 15 % pour le taux normal et 5 % pour le taux réduit. Quelques taux réduits sont également autorisés pour une liste de produits prédéfinis (une centaine environ). Les taux de TVA sont aujourd'hui compris, hors taux réduit, dans une fourchette comprise entre 22 % et 16 %.

Les taux de TVA dans quelques pays de l'Union européenne en 2000					
	1994	1996	1998	2000	Taux réduit 2000
Allemagne	15	15	16	16	7
Belgique	20,5	21	21	21	0/6/12
Finlande	22	22	22	22	8/17
Espagne	15	16	16	16	4/7
Italie	19	19	20	20	4/10
Pays Bas	17,5	17,5	17,5	17,5	6
Norvège	22	23	23	23	0

Source : OCDE

### 1-2-2 Les Etats membres refusent désormais tout abandon de souveraineté en matière de fiscalité directe

En matière de fiscalité directe, les efforts d'harmonisation sont désormais modestes. Ni le marché unique ni l'UEM n'ont entraîné de modification majeure des prélèvements européens, sauf peut-être dans deux domaines : la fiscalité des placements financiers des ménages d'une part, où s'exercent de fortes pressions à la baisse des prélèvements, et la fiscalité directe des sociétés, dont les taux semblent progressivement converger autour de 35 %.

De manière générale, il existe aujourd'hui un consensus politique tacite en Europe pour refuser l'harmonisation fiscale. Cela peut s'expliquer par la volonté de ne pas remettre en cause les choix économiques et sociaux que sous-tendent ces prélèvements<sup>2</sup>. En réalité, **la diversité constatée en matière de taux et**

**d'assiette des prélèvements n'est pas un obstacle au fonctionnement harmonieux du marché unique.** Certains pays ont choisi de développer un service public important et de consacrer une part significative de leur richesse à la dépense publique, ce que reflètent les taux élevés de prélèvements obligatoires. A l'inverse, certaines sociétés préfèrent laisser plus de marge aux mécanismes de marché. **Un faible taux de prélèvements obligatoires n'est donc pas systématiquement synonyme de concurrence fiscale déloyale ; il reflète un choix de société.**

C'est vraisemblablement pour cette raison que la plupart des Etats membres s'opposent à l'extension du vote à l'unanimité en matière fiscale au sein du Conseil.

### **1-2-3 L'essentiel de l'harmonisation fiscale communautaire en matière d'impôts directs résulte aujourd'hui de la jurisprudence de la CJCE**

A l'heure où l'entrée en vigueur de la monnaie unique fait redouter à la Commission européenne un regain de concurrence fiscale, celle-ci trouve une alliée de poids dans la Cour de Justice des Communautés européennes. En effet, en matière de fiscalité directe et indirecte, la Commission s'appuie désormais sur le rôle de gardienne que lui confère le traité sur l'Union européenne pour inciter non plus à l'harmonisation fiscale mais à la coordination fiscale afin de garantir une concurrence fiscale saine qui ne perturbe pas les équilibres de marché (voir annexe I). Elle bénéficie pour l'exercice de sa mission de l'appui de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE).

La jurisprudence de la CJCE ne cesse de définir les contours de la concurrence fiscale déloyale. En effet, la liberté de circulation des travailleurs salariés (art. 48 TUE), la liberté d'établissement (art. 52 TUE) et la liberté des prestations de services (art. 59 TUE) constituent **autant de leviers d'application** du principe de non-discrimination en matière fiscale par la Cour de Justice des Communautés européennes.

En outre, le champ de la jurisprudence n'a cessé de s'élargir compte tenu de l'interprétation de la notion d'entrave fiscale adoptée par la Cour de Justice des Communautés européennes qu'elle applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. La Cour démontre ainsi son souci d'élaborer progressivement une jurisprudence qui favorise l'émergence d'un environnement fiscal neutre pour les flux de personnes, de services et de capitaux à l'intérieur du marché unique.

---

<sup>2</sup> Ainsi, le gouvernement travailliste britannique est très réservé par rapport à toute harmonisation fiscale européenne, qui l'obligerait à accroître la fiscalité, le priverait de prendre des mesures incitatives ou mettrait en péril le rôle international de la City. Pour des raisons similaires, les Pays-Bas et le Luxembourg se prononcent explicitement contre l'harmonisation fiscale.

### **I-3 LE MOTEUR DE CES RÉFORMES EST EN FAIT LA RECHERCHE DE COMPÉTITIVITÉ**

Les réformes fiscales européennes, bien que parfois simultanées, n'ont donc pas été concertées au niveau européen. Elles obéissent à une dynamique de marché qui nécessite une adaptation constante de l'architecture et des taux de prélèvements afin de préserver la compétitivité fiscale de chaque pays et attirer l'investissement. Répondant aux mêmes contraintes et remédiant à des défauts souvent communs, les réformes fiscales qui se sont succédées en Europe se ressemblent souvent : d'une part elles simplifient l'architecture des prélèvements, d'autre part, elles rééquilibrent la charge fiscale afin de renforcer la croissance et la compétitivité économique nationale.

Pendant de nombreuses années, les gouvernements, quelle que soit leur appartenance politique, ont considéré que la fiscalité ne pouvait poursuivre plusieurs objectifs simultanément. Soit la politique fiscale était libérale et poursuivait la compétitivité économique nationale ; soit elle était redistributive et sociale et elle poursuivait l'équité des prélèvements, au détriment de leur neutralité. Dans le premier cas de figure, la réforme mettait en œuvre la baisse des taux marginaux, de manière identique pour tous les revenus et pour l'imposition des sociétés ; dans le second cas, elle alourdissait la fiscalité du revenu des classes moyennes et celle du capital et des sociétés. En réalité cette distinction semble artificielle car l'histoire montre que plus le taux de l'impôt est élevé, plus il existe de régimes dérogatoires qui obèrent l'efficacité globale du système de prélèvements.

Les réformes fiscales conduites en Europe au cours de la dernière décennie démontrent **qu'il n'existe plus guère de contradiction en matière fiscale entre la compétitivité économique et l'équité des prélèvements**. Bien au contraire, les pays européens ont assigné à leurs réformes fiscales de multiples objectifs : la simplification de l'architecture des prélèvements, la compétitivité économique, au cœur de tous les projets, et la neutralité économique de l'impôt, par la diminution des distorsions créées par la fiscalité, notamment sur le marché du travail.

#### **1-3-1 Accroître la compétitivité nationale**

Accroître la compétitivité nationale, afin de soutenir la croissance des entreprises nationales<sup>3</sup> et attirer l'investissement étranger, est un souci majeur des gouvernements européens. Ainsi, la réforme fiscale conduite dans les pays nordiques, ou plus récemment en Allemagne, cherche explicitement à renforcer l'attractivité du territoire à l'égard des investissements étrangers, dans les limites de la concurrence fiscale autorisée par la jurisprudence de la CJCE.

<sup>3</sup> Cf projet du gouvernement allemand en faveur des PME du Mittelstand déposé au Parlement en août 2001 ; taux réduits d'IS pour les PME récemment mis en place en Italie, en Espagne et en Belgique.



Certains mécanismes fiscaux furent même explicitement conçus pour attirer l'investissement. Par exemple, les Pays-Bas ont créé en 1997 un avantage fiscal qui se traduit par la possibilité d'affecter une certaine partie des revenus d'activités financières intra-groupe à une réserve spéciale exonérée sous réserve d'un plafond de 80 % des profits. Cette technique permet donc de minorer l'impôt à hauteur de 80 % des profits et de faire passer en quasi-franchise de prélèvements fiscaux les intérêts, les redevances et les dividendes de groupes multinationaux venant s'installer aux Pays-Bas.

### 1-3-2 Simplifier l'architecture des prélèvements

Simplifier l'architecture des prélèvements est à la fois un des objectifs et un des points communs des politiques fiscales européennes conduites ces dernières années. La multiplication des niches fiscales avait en effet accompagné l'accroissement des taux de prélèvements au cours des années 1980, engendrant ainsi de fortes inégalités face à l'impôt.

Cette simplification est nécessaire à de multiples titres. D'abord parce qu'une architecture de prélèvements trop subtile est toujours contre-productive et conduit à une allocation sous-optimale des capitaux, sans parler des comportements d'optimisation, voire d'évasion fiscale. Il est contraire à l'optimum économique que les entreprises européennes dépensent autant de temps et d'énergie à gagner de l'argent par des montages fiscaux. Ensuite, la complexité fiscale est génératrice de coûts et nuit à la compétitivité nationale ; supprimer tout ou partie des exonérations en vigueur est donc une mesure de saine gestion ; peu de gouvernements en firent l'économie compte tenu des recettes fiscales supplémentaires que procurent la suppression des niches fiscales et l'élargissement concomitant de l'assiette fiscale. Enfin, parce que la simplicité constitue la meilleure garantie contre le vieillissement prématuré de l'architecture des prélèvements.

Dans sa forme minimale, la simplification fiscale consiste en la suppression de petits impôts devenus sans objet ; plus fréquemment, elle consiste dans le toilettage de l'assiette fiscale et la suppression des multiples exonérations ou exemptions fiscales devenues caduques. En effet, après chaque réforme, **l'usure du temps reconstitue inexorablement un large éventail d'exemptions, d'exonérations et de niches fiscales qu'il convient de remettre en question à date régulière, voire de supprimer, afin d'éviter un décalage trop net entre les objectifs de la politique fiscale et les mécanismes fiscaux à l'œuvre.**

**Qu'il s'agisse de la réforme fiscale allemande, belge, italienne, espagnole, néerlandaise ou finlandaise, tous les gouvernements ont simplifié l'architecture de leurs prélèvements** au terme d'une révision approfondie de leur réglementation fiscale, parfois conduite par des comités d'experts indépendants. Il en est résulté un relatif élargissement de la base fiscale, conformément à la définition habituelle d'un bon impôt : un impôt assis sur une assiette large, et dont les taux de prélèvements sont réduits.

### 1-3-3 Accroître la neutralité de l'impôt

Accroître la neutralité des prélèvements fut également un des objectifs centraux des réformes européennes. A titre d'exemple, la réforme fiscale Allemagne a supprimé la distinction entre le régime fiscal des bénéfices distribués et celui des bénéfices non distribués au profit d'un taux unique plus neutre sur la distribution ou la mise en réserve des bénéfices. Autre exemple, en Italie, l'impôt sur les sociétés comporte désormais un taux d'imposition réduit pour la partie qui rémunère les fonds propres à un taux normal afin de réduire l'avantage fiscal dont bénéficie le capital emprunté.

### 1-3-4 Remédier aux distorsions que crée la fiscalité sur le marché du travail

L'alourdissement de la fiscalité des revenus du travail au cours des années 1980 pénalise désormais l'emploi, notamment non qualifié, dans la plupart des pays européens. Parce que l'allégement de la taxation des bases les plus mobiles fut d'abord financé par l'alourdissement de la fiscalité du travail, la concurrence fiscale en Europe a pu contribuer à la rigidité croissante du marché de l'emploi dans la mesure où la faible mobilité des individus diminue les risques de concurrence en matière d'imposition sur le revenu des personnes.

Confrontés de manière inégale à ce dysfonctionnement du marché du travail, les pays européens ont cherché à utiliser la fiscalité pour favoriser le retour à l'emploi et ont mis en œuvre des politiques aussi diverses que la baisse des charges sociales, la création d'une prime à l'emploi (introduite en Finlande en 1994) ou la diminution de la pression fiscale pesant sur les revenus les plus faibles. A titre d'exemple, au Royaume-Uni, afin d'accroître les incitations au travail, le gouvernement travailliste au pouvoir depuis 1997 a réduit les taux d'imposition sur les plus bas revenus. En outre, les familles dont les parents travaillent bénéficient désormais d'un crédit d'impôt (Working Family Tax Credit), destiné à leur assurer un revenu minimal.

## 2 DANS UN CONTEXTE DE MAÎTRISE DE LA CHARGE FISCALE, LES ÉTATS MEMBRES SE SONT ATTACHÉS EN PRIORITÉ À EN MODIFIER LA RÉPARTITION

---

**A**u-delà de la baisse des taux, les Etats membres ont cherché à répartir la charge fiscale dans un sens plus favorable à la croissance. Pour y arriver, ils ont procédé à une refonte assez radicale de l'architecture de leurs prélèvements. Cette modification n'a été possible qu'après avoir brisé quelques « tabous fiscaux », comme la baisse des prélèvements pesant sur les revenus les plus élevés.

Désormais, point de stratégie fiscale compétitive sans réflexion sur la répartition de la charge fiscale, réforme de l'architecture des prélèvements et simplification des régimes d'imposition.

### 2-1 LES BAISSSES DES TAUX D'IMPOSITION CONSTITUENT LES MESURES LES PLUS VISIBLES

2-1-1 La baisse des taux bénéficie principalement aux ménages, y compris les ménages aisés

#### a - La baisse des taux d'IR

Les ménages, sans oublier les ménages les aisés, sont les principaux bénéficiaires des récentes réformes européennes. Cette politique répond au souhait des gouvernements de relancer la demande pour favoriser la croissance, de réduire la pression fiscale sur les revenus au niveau de la moyenne européenne et d'alléger la fiscalité sur les revenus du travail afin de réduire le coin fiscal qui pénalise le retour à l'emploi (pays nordiques, Espagne, Pays-Bas notamment).

**La baisse des prélèvements fut plus marquée pour les hauts revenus dans les quelques pays où la pression fiscale les concernant était très supérieure à la moyenne européenne**, comme en Espagne (8 points de réduction pour la dernière tranche contre deux points pour la première tranche) ou en Belgique (3 points pour la dernière tranche contre zéro point pour la première). Un constat similaire peut également être fait sur la réforme de

l'imposition sur le revenu intervenue en 2001 aux Etats-Unis (3,6 points pour la dernière tranche contre deux points pour la première). Dans le même esprit, le gouvernement allemand avait proposé en 1999 une baisse des taux plus prononcée pour les hauts revenus que pour les bas revenus mais devait renoncer à cette mesure pour obtenir le vote du reste de la réforme par le Parlement.

**Les taux marginaux semblent converger vers un taux maximal proche de 40 %** (voir tableau I dans les annexes statistiques). En Espagne, ce taux fut réduit de 8 points en 1998, passant de 56 % à 48 % ; en Italie, en Belgique et en Grèce, il devait être porté de 46 à 44 %, de 55 % à 52 % et de 42,5 % à 40 % à compter de 2002. Enfin, en 2005, le taux d'imposition marginal sur le revenu sera de 42 % en Allemagne (contre 48 % en 1999).

Outre la baisse des taux, les réformes fiscales se sont attachées à réduire le nombre de tranches d'imposition comme en Italie, en Allemagne, ou encore en Belgique (de 7 à 6 tranches) et en Espagne (de 10 à 6 tranches).

## Et en France ?

### LA DIMINUTION DES TAUX D'IMPOSITION SUR LE REVENU EN FRANCE DEPUIS 1997

Tranches du barème	Taux en %					Baisse cumulée des taux (en nombre de points)
	Impôt 1999 (revenus 1998)	Impôt 2000 (revenus 1999)	Impôt 2001 (revenus 2000)	Impôt 2002 (revenus 2001)	Impôt 2003 (revenus 2002)	
1ère tranche - 4 121€	10,5	9,5	8,5	7,5	7	3,5
2ème tranche - 8 104€	24	23	21,75	21	20,5	3,5
3ème tranche - 14 264€	33	33	31,75	31	30,5	2,5
4ème tranche - 23 096€	43	43	41,75	41	40,5	2,5
5ème tranche - 37 579€	48	48	47,25	46,75	46,5	1,5
6ème tranche - 46 343€	54	54	53,25	52,75	52,5	1,5

## En Belgique

### LA RÉFORME DE L'IMPOSITION SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES EN BELGIQUE (LOI DU 10 AOÛT 2001)

Le 17 septembre 2000, le gouvernement belge a déposé au Parlement un projet de réforme de l'impôt des personnes physiques. La Belgique souhaitait en effet répondre aux importantes réformes fiscales mises en œuvre en Allemagne, alors qu'à la même époque, l'Italie et le Luxembourg annonçaient un vaste plan de réforme fiscale pour l'année 2001. La réforme poursuivait deux principaux objectifs : la réduction de la pression fiscale sur le travail, au

profit essentiellement des bas revenus, d'une part, et l'accroissement de la neutralité fiscale d'autre part. La réforme fut votée 11 mois plus tard, le 10 août 2001, après que le Parlement en ait quelque peu modifié le contenu.

**Un crédit d'impôt remboursable pour les bas salaires fut introduit.**

Ce crédit d'impôt est destiné à diminuer fortement la pression fiscale des deux premières classes de revenu. Ce crédit d'impôt s'adresse à tous les contribuables et n'a pas pour but de faire bénéficier de mesures avantageuses uniquement des contribuables travaillant dans le cadre d'un emploi salarié.

Par ailleurs, le projet présenté par le gouvernement prévoyait une **révision du barème de l'imposition sur le revenu** afin de diminuer la pression fiscale s'exerçant sur les revenus moyens taxés à la marge entre 40 et 50 % et de compenser au moins partiellement la non-indexation des barèmes fiscaux depuis 1993.

Le gouvernement prévoyait également la **suppression des deux dernières tranches d'imposition** afin que plus aucun revenu ne soit taxé à un taux marginal supérieur à 50 %. Combiné à la suppression de la CCC (Contribution Complémentaire de Crise), le coût fiscal marginal aurait baissé de 4,6 points pour s'établir à 69,6 %. Mais le texte voté ne comprend finalement que la suppression de la dernière tranche d'imposition. En 2002, le taux maximum de l'IR sera de 52 %, taux qui pourrait encore être réduit en 2003.

Barème antérieur au 10/08/2001 (en BEF)		Proposition de réforme présentée par le gouvernement le 17/09/2001 (en BEF)		Barème voté le 10/08/2001 (en euros) à compter du 01/01/2002	
0 – 262 000	25 %	0 – 262 000	25 %	< 6 730	25 %
262 000 – 348 000	30 %	262 000 – 373 000	30 %	6 730 – 8 920	30 %
348 000 – 496 000	40 %	373 000 – 622 000	40 %	8 920 – 12 720	40 %
496 000 – 1 140 000	45 %	622 000 – 1 140 000	45 %	12 720 – 29 260	45 %
1 140 000 – 1 709 000	50 %	> 1 140 000	50 %	29 260 – 43 870	50 %
1 709 000 – 2 507 000	52,5 %			> 43 870	52 %
> 2 507 000	55 %				

En outre, le Parlement a voté la suppression de la contribution de crise égale à 3 % en 2000 puis 2 % en 2001. En 2002, seuls les revenus supérieurs à 1,25 millions de francs belges continueront d'être assujettis à la CCC à un taux réduit de 1 % qui devrait être définitivement supprimé en 2003.

# En Allemagne

## LA RÉFORME DE L'IMPOSITION SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES EN ALLEMAGNE (1999-2000)

La réforme fiscale, mise en œuvre en deux étapes (1999-2000 puis 2001-2005) constitue l'une des plus importantes réformes fiscales votées par le Parlement allemand. Entre 1999 et 2005, le gouvernement allemand aura consacré, d'après ses propres estimations, 50 Md€ à la refonte de l'impôt sur le revenu et de la fiscalité des entreprises.

Outre l'importance des masses financières en jeu, la réforme allemande puise son originalité dans le souci de ses gouvernants de procéder à une véritable refonte du système fiscal. La réforme fiscale est une étape supplémentaire de l'offensive menée avec détermination par le gouvernement allemand depuis le début de la décennie 1990 pour accroître l'attractivité du territoire. Elle fut pensée et construite dans le droit fil des politiques publiques du début des années 1990 : elle place au cœur de ses objectifs l'équité fiscale et la compétitivité du territoire sans restreindre ses ambitions à la seule diminution de la pression fiscale.

La réforme fiscale allemande est d'abord une réforme de l'impôt sur le revenu. L'allègement fiscal dont bénéficient les ménages est substantiellement plus élevé que celui accordé aux entreprises. 62 % du coût total de la réforme est en effet lié à des mesures destinées à l'accroissement du pouvoir d'achat des ménages.

Décidée en 1999, la diminution des taux applicables aux tranches d'imposition sur le revenu a été amplifiée en 2000. A l'issue de la réforme, en 2005, les taux minimum et maximum d'imposition auront décliné respectivement de 10,9 et 8 points. Mais si l'Allemagne diminue ses taux d'imposition de la moyenne des taux européens, elle ne s'en écarte pas significativement : les pays nordiques, l'Italie, la Grèce, le Luxembourg pratiquent toujours des taux nettement inférieurs.

Les réformes fiscales en Allemagne								
	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
<b>Réforme du 19 mars 1999</b>								
Taux minimum	25,9 %	23,9 %	22,9 %	19,9 %				
Taux maximum	53 %	53 %	51 %	48,5 %				
<b>Réforme du 14 juillet 2000</b>								
Taux minimum	25,9 %	23,9 %	22,9 %	19,9 %	19,9 %	17 %	17 %	15 %
Taux maximum	53 %	53 %	51 %	48,5 %	48,5 %	47 %	47 %	45 %

Ces mesures ont en outre fortement bénéficié aux entreprises individuelles assujetties à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, des mesures fiscales complémentaires sous-tendues par une logique de redistribution en faveur des ménages les plus modestes ont en outre été mises en œuvre :

- le relèvement de l'abattement personnel faisant office de tranche de revenu taxée au taux zéro ( 12500 DM en 1999 ; 15 000 DM en 2005, soit 7 664 €) ;
- l'augmentation des allocations familiales pour les deux premiers enfants, accordée sous forme de réductions d'impôts ( 220 DM en 1998 ; 250 DM en 1999 ; 270 DM en 2000, 301 DM en 2002, soit 154 €, ce qui représente une augmentation de 36 %).

Dans un premier temps, les entreprises ont fortement contribué au financement de la réforme de l'imposition sur le revenu. Leur charge fiscale nette fut sensiblement alourdie en 1999, avant que le deuxième volet de la réforme n'aboutisse, sur la demande pressante des milieux patronaux, à une réduction massive des taux de l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'à une réforme de l'assiette d'imposition.

Le gouvernement allemand a en effet choisi de financer sa réforme par l'élargissement de l'assiette fiscale d'une part, et par une dégradation supposée passagère du déficit public en 2001 (1,5 % du PIB contre 1 % en 2000) d'autre part. Sur environ 25 MD€ (chiffre 1999) d'allègements fiscaux bénéficiant aux ménages, 1/3 était financé par des mesures d'élargissement de l'assiette imposable de ces derniers.

Outre la modification des tranches d'imposition, les principales modifications concernaient le régime des plus-values réalisées par des personnes physiques. Les plus-values mobilières devenaient taxables si la durée de détention était inférieure à 1 an (au lieu de 6 mois initialement) de même pour les plus-values immobilières si la durée de détention était inférieure à 10 ans (au lieu de 5). Parallèlement, le seuil de 25 % de participations au-delà duquel les plus-values mobilières sont imposables fut abaissé à 10 %. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, ce taux est égal à 1 %. Au-delà des seuils précités, les plus-values non spéculatives ne sont toutefois désormais imposables que pour la moitié de leur montant.

De leur côté, les entreprises ont financé l'essentiel du premier volet de la réforme, à la suite notamment de la simplification et du durcissement corrélatif du régime fiscal des provisions, des restrictions en matière de déductibilité des intérêts, d'une restriction du report en arrière des déficits, désormais plafonné à 1 million de DM au lieu de 2. Ces diverses mesures illustrent en partie un revirement amorcé en 1998 en Allemagne vers une base fiscale plus large, compensée par des taux d'imposition plus faibles.

# En Espagne

## LA RÉFORME DE L'IMPOSITION SUR LE REVENU EN ESPAGNE (1998)

En Espagne, depuis le début des années 1990, l'impôt sur le revenu des personnes physiques a fait l'objet de deux réformes majeures, successivement en 1991 et 1998, alors qu'entre-temps, en 1995, l'impôt sur les sociétés était également réformé. Qu'il s'agisse de la fiscalité des personnes physiques ou de celle des sociétés, les réformes conduites en Espagne, ont toutes eu pour triple objectif de simplifier l'architecture des prélèvements, d'accroître la neutralité fiscale de ces derniers et d'améliorer les incitations au travail, à l'épargne et à la prise de risques.

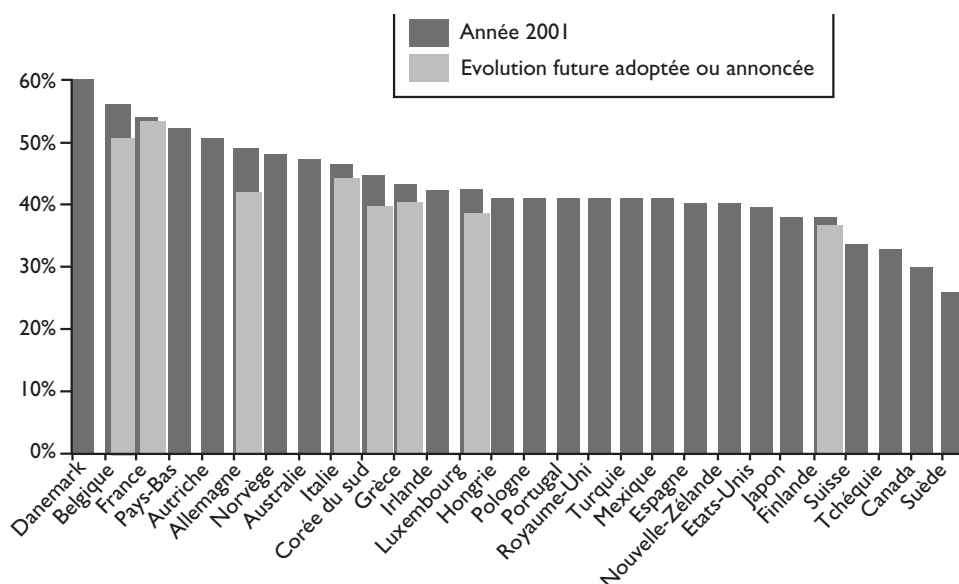
La réforme 1998 de l'IR a permis une véritable remise à plat de l'architecture des prélèvements : les déductions fiscales ont été réexaminées et rationalisées afin, notamment, de restaurer la progressivité de l'impôt ; le nombre des tranches a été réduit de 10 à 6 et le seuil en deçà duquel remplir une déclaration de revenu n'est plus obligatoire a été triplé de 1,2 à 3,5 millions de pesetas. Parallèlement le gouvernement espagnol a substitué aux multiples exonérations fiscales (dépenses de santé et d'éducation, loyers, prise en charge de personnes handicapées, frais de garde d'enfants par exemple) un revenu minimal exonéré, comme les Pays-Bas le feront par la suite en 2000. Tout en luttant contre les comportements d'optimisation, voire d'évasion fiscale, la réforme a réduit les coûts administratifs de gestion de l'impôt. Sous le double effet de la création d'un revenu exonéré et du relèvement du plafond de déclaration, le nombre de déclarations d'impôt a décliné de 5 millions d'exemplaires sans pour autant que le rendement de l'impôt en soit diminué.

Parallèlement à la simplification de l'impôt, l'Espagne a réduit les taux d'imposition. Les taux marginaux ont été portés de 56 à 48 % pour la tranche supérieure et de 20 à 18 % pour la tranche inférieure ; la réforme a donc contribué à rapprocher les taux d'imposition espagnols de la moyenne de l'OCDE. Au total, 80 % des contribuables devaient bénéficier d'une diminution de 15 à 30 % de leurs impôts. Comme plus tard le gouvernement allemand, l'Espagne a donc opté pour une réduction proportionnellement plus importante pour les hauts revenus que pour les faibles revenus.

La neutralité de l'impôt fut également accrue grâce à la révision du régime des exonérations applicables aux différents types de revenus. A l'issue de la réforme, la neutralité fiscale des différents types d'épargne a été renforcée sans que soient pour autant supprimées toutes les distorsions. Le gouvernement a par exemple choisi de maintenir le traitement fiscal préférentiel applicable aux instruments d'épargne financière à long terme et aux logements occupés par leurs propriétaires.



## TAUX MARGINAL DE L'IMPOSITION SUR LE REVENU EN 2001 DANS L'OCDE ET ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES



NB : Ces taux ne reflètent pas la charge fiscale pesant effectivement sur les ménages

### b - L'allègement de la fiscalité des plus-values mobilières détenues par les particuliers

En Europe, on constate un vaste mouvement de baisse des prélèvements sur la fiscalité des plus-values mobilières réalisées par les particuliers : les seuils d'imposition ont été réduits en 2001 et 2002 en Allemagne, Portugal, ou encore l'Autriche qui vient d'exonérer les plus-values réalisées dans le cadre d'un plan de stock-options alors que les Pays-Bas ont mis en place un taux réduit d'imposition dans le cadre de la mise en place du nouveau système cédulaire d'imposition sur le revenu.

Les régimes applicables demeurent cependant très différents (voir tableaux 2 dans les annexes statistiques) : exonération de plein droit en Belgique, taxation à l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni, abattement possible de 50 % en fonction de la durée de détention en Allemagne, en Autriche et au Portugal, régimes combinés d'imposition à l'impôt sur le revenu et de taux spécifiques comme en Espagne par exemple.

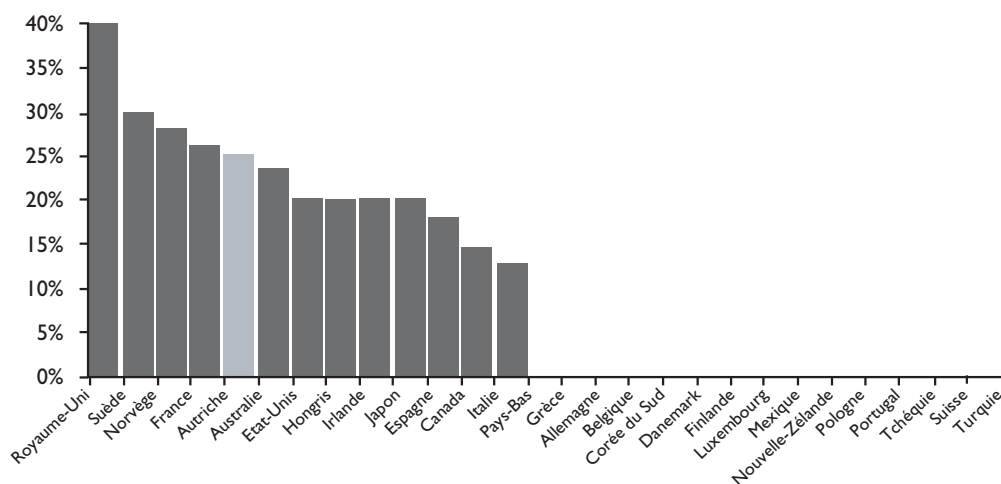
# Et en France ?

## LA FISCALITÉ DES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES DÉTENUES PAR LES PARTICULIERS EN FRANCE

En France, les lois de finances pour 1998, 1999 et 2001 ont alourdi la fiscalité des valeurs mobilières.

- Le seuil d'imposition des plus values mobilières a été abaissé de 15 245 € à 7 600 €.
- L'abattement sur les revenus de capitaux mobiliers a été supprimé pour les contribuables dont le revenu imposable excède le seuil de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.
- L'exonération d'impôt sur le revenu des produits des titres non cotés placés dans un PEA a été plafonnée à 10 % du montant de ces placements.
- Le prélèvement sur les bons anonymes a été relevé de 50 à 60 %.

### LA FISCALITÉ DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES RÉALISÉES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES DANS LES PAYS DE L'OCDE



Source : Etude AndersenLegal, les lois de finances 2002, 15 janvier 2002

### 2-1-2 Les entreprises bénéficient également de cette diminution des taux

La très grande majorité des pays membres de l'Union ont réduit leur taux d'imposition sur les sociétés. L'exemple le plus célèbre est celui de l'Allemagne

qui a réduit et unifié son taux, initialement compris entre 30 % et 45 % selon le régime de distribution des bénéfices, à 25 % en 2000. Autre exemple, l'Espagne a introduit un taux d'IS réduit pour les PME égal à 30 % au lieu de 35 %. Ce système est déjà pratiqué par les Pays-Bas et est également à l'étude en Allemagne pour les entreprises du Mittelstand.

Encore récemment, en 2002, le Danemark a porté son taux d'imposition des sociétés de 32 % à 30 %, la Grèce a supprimé le taux de 37,5 % pour les sociétés non cotées et les banques et a adopté un taux unique de 35 % et l'Italie a annoncé son intention de réduire son taux d'IS de 36 % à 35 %, contre 37 % en 2001. Une nouvelle baisse des taux d'IS est en outre attendue dans les années à venir en Belgique qui espère réduire à terme son taux d'IS de 39 % à 33 puis 30 %, aux Pays-Bas, au Portugal, et en Irlande (baisse du taux sur les revenus d'activité : 24 % depuis le 06/04/2000, 20 % en 2001, 16 % en 2002 et 12,5 % en 2003).

Au total, les taux d'imposition sur les sociétés semblent désormais converger autour de 35 % (voir tableau 3 dans les annexes statistiques). Cette relative convergence des taux **atténue de facto la concurrence fiscale liée au niveau des taux et renforce celle qui porte sur les règles d'assiette.**

En Allemagne, la baisse des taux a ainsi été corrélée à un élargissement de l'assiette. Celui-ci a principalement consisté en suppression de nombreuses exonérations fiscales devenues sans objet, en modification du régime des amortissements et dans le renforcement des mesures destinées à lutter contre la sous-capitalisation. Ce travail sur l'assiette a contribué à modifier la répartition de la charge fiscale sans que celle-ci soit nécessairement réduite.

## L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS EN FRANCE

Depuis 1997, la France a mis en œuvre les réformes suivantes en matière d'imposition des sociétés :

- Une contribution additionnelle de 10 % s'ajoutant à celle introduite en 1995 a été instituée en 1997. Elle a été progressivement supprimée depuis.
- L'avoir fiscal utilisable par les sociétés a été progressivement réduit ce qui conduit à une double imposition des bénéfices distribués par une société à d'autres sociétés.
- La loi de finances pour 1999 a supprimé la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle.

- La contribution additionnelle de 10 % à l'impôt sur les sociétés, applicable depuis le 1er janvier 1995, a été ramenée à 6 % en 2001 puis 3 % pour les exercices clos en 2002.
- Un taux réduit d'IS a été créé pour les PME dont le CA est inférieur à 7,63 M€. Le taux est ramené à 15 % sur la fraction des bénéfices inférieure à 38 112 €.
- Un dispositif simplifié d'imposition pour les PME a été mis en place (relèvement des limites du régime des micro entreprises et de la franchise en base de TVA).
- Les droits d'enregistrement suivants ont été diminués : taux d'imposition des fonds de commerce réduit à 4,8 %, au lieu de 7 % pour la fraction de la valeur taxable entre 23 000 € et 107 000 € et 11,4 % pour celle supérieure à 107 000 €.
- Exonération de taxe sur les salaires de l'ensemble des employeurs dont le CA annuel n'excède pas la limite de franchise de TVA.

## En Allemagne

### LA BAISSÉ DU TAUX DE L'IS EN ALLEMAGNE (1999-2000)

Dès le vote de la réforme sur l'impôt sur le revenu des ménages, le gouvernement allemand a proposé une réforme d'envergure de la fiscalité des sociétés qui comprenait :

- Une baisse des taux de l'impôt sur les sociétés
- Un élargissement et une simplification de l'assiette
- La modernisation du droit des sociétés et l'accroissement de la compétitivité nationale, grâce à quelques mesures phares dont l'exonération des plus values sur titres<sup>4</sup>.

La baisse des taux de l'IS fut la mesure la plus visible et dont les effets furent les plus immédiats. Alors que l'Allemagne appliquait aux sociétés un taux d'imposition différent selon que les bénéfices étaient distribués ou mis en réserve (voir tableau ci-contre), la réforme 2000 unifie les taux d'IS et les ré-

<sup>4</sup> Cf *infra*.

duit à 25 %, soit un des niveaux les plus faibles d'Europe. L'application d'un taux unique permet de mettre fin au système très complexe d'imputation et de distinction de plusieurs catégories de fonds propres selon le taux qui leur a été historiquement appliqué lors de leur mise en réserve. L'Allemagne a donc procédé sur ce point à une simplification du droit fiscal et à son alignement sur les canons européens.

Ce taux demeure toutefois majoré par l'impôt de solidarité (*Solidaritätszuschlag*) égal à 5,5 % du montant de l'impôt lui-même, ce qui porte à 26,375 % le taux effectif d'impôt fédéral sur les sociétés. A cet impôt doit en outre être ajoutée la taxe professionnelle, dont l'assiette est égale à 5 % du résultat ajusté mais dont le taux, variable en fonction de la localisation, est fixé par les collectivités locales. De facto, la réforme augmentera donc le poids de la taxe professionnelle dans la fiscalité des entreprises, ce qui renforcera probablement le choix de la localisation la plus favorable<sup>5</sup>.

Au total, compte tenu de l'incidence de la taxe professionnelle qui frappe le bénéfice avant IS au taux moyen de 16,7 %, la charge fiscale effective est donc de 37,5 % avant impôt de solidarité, soit une diminution de 12,5 points pour les bénéfices thésaurisés et de 4,5 points pour les bénéfices distribués. Il est de 38,6 % après impôt de solidarité.

Le taux d'imposition sur les sociétés a donc été rapproché de la moyenne européenne mais il demeure, avec la Belgique, un des taux les plus élevés. On ne saurait donc s'appuyer sur le niveau des taux d'imposition des entreprises pour qualifier l'Allemagne de paradis fiscal.

Les taux de l'IS en Allemagne			
	1998	1999	2000
Réforme du 19 mars 1999			
Bénéfices distribués	30%	30%	
Bénéfices non distribués	45%	40%	
Succursales de sociétés étrangères	42%	40%	
Réforme du 14 juillet			
Bénéfices distribués	30%	30%	25%
Bénéfices non distribués	45%	40%	25%
Succursales de sociétés étrangères	42%	40%	25%

<sup>5</sup> La TP n'est toutefois assise que sur les sociétés ou entreprises qui proviennent d'une activité commerciale.

# En Belgique

LA BAISSÉ DU TAUX DE L'IS EN  
BELGIQUE (1999-2000)

Simultanément à la loi réformant l'imposition sur le revenu des personnes physiques, votée le 10 août 2001, le gouvernement belge entreprenait la réforme de l'imposition des sociétés, conformément aux objectifs décrits dans l'accord de gouvernement puis dans la déclaration de politique fédérale du 17 octobre 2000. L'accord de gouvernement prévoyait en effet que « en matière d'impôt des sociétés, le gouvernement suivra la tendance internationale favorable à une diminution des tarifs nominaux et ce dans un cadre budgétairement neutre. Une réforme sera préparée tendant à réduire le taux d'imposition compensée par une réduction du nombre des possibilités de déductions. Dans ce cadre, le statut fiscal des PME et en particulier des plus petites entreprises, doit être revalorisé afin de stimuler l'investissement sur fonds propres ».

Dans le sillage de cet accord, la déclaration de politique fédérale précisait qu'une réforme de l'impôt sur les sociétés serait menée pour encourager les entreprises étrangères à investir en Belgique. « Cette réforme vise à introduire les deux tarifs suivants : un tarif de base comparable à ce qui est appliqué dans les pays voisins et un tarif diminué pour les PME, les sociétés innovantes et les sociétés qui investissent dans la recherche et dans l'Internet ».

Le projet de réforme actuellement en cours de négociation en Belgique prévoit de réduire le taux d'imposition marginal sur les sociétés de 39 % à 33 % (après suppression définitive de la CCC). A terme, le gouvernement souhaiterait ramener ce taux à 30 %.

Afin de financer ces mesures, le gouvernement prévoit en outre de renforcer les dispositions visant à lutter contre la sous-capitalisation. D'autres mesures destinées à simplifier le code fiscal tout en finançant la réforme en cours sont également prévues comme la modification de certaines règles de déductibilité, en matière d'amortissement notamment.

**Pour les PME**, le gouvernement prévoit de réviser le barème d'imposition comme suit :

Bénéfice imposable (en BEF)	Anciens taux	Taux proposés par la réforme
<1 000 000	28 %	24,25 %
1 000 000 – 3 600 000	36 %	31 %
3 600 000 – 13 000 000	41 %	34,5 %
>13 000 000	39 %	33 %

D'autres mesures sont également proposées afin de favoriser la croissance des plus petites entreprises :

- Les bénéfices mis en réserve seront exonérés, afin d'encourager l'autofinancement des entreprises
- L'exonération temporaire accordée aux PME recrutant des travailleurs supplémentaires sera reconduite
- Une exonération de toute majoration d'impôt en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés sera accordée aux PME au cours des trois premiers exercices comptables suivant leur constitution
- Les entreprises qui le souhaitent pourront compléter leurs versements anticipés d'impôt par un dernier versement après la clôture de l'exercice comptable.

Parallèlement, le gouvernement envisage de développer un régime fiscal propre aux sociétés européennes et de lever les obstacles s'opposant encore à l'existence de fusions transfrontalières. Enfin, il envisage de développer la pratique du *ruling* sur le modèle des Pays-Bas, afin que les entreprises puissent obtenir dans un délai raisonnable une décision anticipée sur les conséquences fiscales des opérations en cours.

## En Espagne

### LA RÉFORME DE L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS EN ESPAGNE (1995)

Quatre ans après la réforme de l'imposition des revenus des personnes physiques (1991), le gouvernement espagnol décida de réformer le droit fiscal des sociétés afin, notamment, d'accroître la production potentielle et de favoriser la croissance. La réforme devait notamment stimuler la formation de capital en allégeant les contraintes qui pesaient sur le financement et les investissements des entreprises.

Même si le spectre des mesures mises en œuvre est sans comparaison avec les réformes d'envergure conduites dans d'autres pays européens, la réforme espagnole est tout aussi représentative de l'esprit des réformes conduites en Europe ces dernières années car elle place la compétitivité des sociétés au cœur du projet gouvernemental. Contrairement à d'autres réformes, la réforme espagnole a laissé subsister de multiples exonérations propices à l'évasion fiscale et susceptibles d'entraîner des arbitrages économiques sous-optimaux. En outre, à l'inverse des nombreuses réformes de l'impôt sur les sociétés en Europe, la réforme espagnole ne comprend aucune baisse du taux

de l'IS. En 1997 toutefois, un taux d'imposition réduit (30 % au lieu de 35 %) a été créé pour les PME dont le bénéfice imposable est inférieur à 15 millions de pesetas.

D'après l'OCDE, la réforme eut deux principaux effets :

- Elle a accru la neutralité du système fiscal vis-à-vis de divers instruments de financement
- Elle a permis « de réduire la discrimination qui frappait l'investissement direct à l'étranger des entreprises espagnoles en limitant la double imposition des dividendes pour les participations intra-groupe »<sup>6</sup>.

En réalité, la réforme a été articulée autour de trois axes :

- La neutralité fiscale vis-à-vis des différentes sources de revenus, des décisions d'investissement, des instruments de financement
- Le développement des petites entreprises
- L'encouragement de la prise de risque et de la création d'entreprises

Au titre de l'accroissement de la neutralité fiscale, la réforme a mis un terme à la distinction de régime fiscal qui affectait le bénéfice d'exploitation, les plus-values nettes et l'augmentation nette de l'actif. Le solde du compte de résultat est désormais l'unique base de l'imposition, ce qui contribue à accroître la lisibilité de la base fiscale.

En matière de valorisation des stocks, l'Espagne a adopté la méthode LIFO (*Last In First Out* – Dernier entré-premier sorti) pour la valorisation des stocks. Ce faisant, elle s'alignait sur les méthodes comptables en vigueur dans la plupart des pays de l'OCDE qui évitent l'imposition des changements de valeur imputable aux variations de l'inflation. Elle a ainsi comblé un retard de compétitivité nationale. Parallèlement, la double imposition des dividendes versés sur les participations intra-groupe a été atténuée grâce à l'abaissement du seuil ouvrant droit à exonération (de 25 à 5 %) à condition que la participation soit détenue 2 ans au minimum. Cette durée a été portée à 1 an en 1996. En outre, depuis 1995, les dividendes et plus-values sur titres détenus dans des sociétés étrangères bénéficient des mesures d'allègement fiscal dès lors que la participation est égale à 5 % minimum (au lieu de 25 % depuis 1978), sous condition de détention de 1 an minimum (durée fixée à 2 ans en 1995 au lieu de 5 auparavant, et portée à 1 an en 1996).

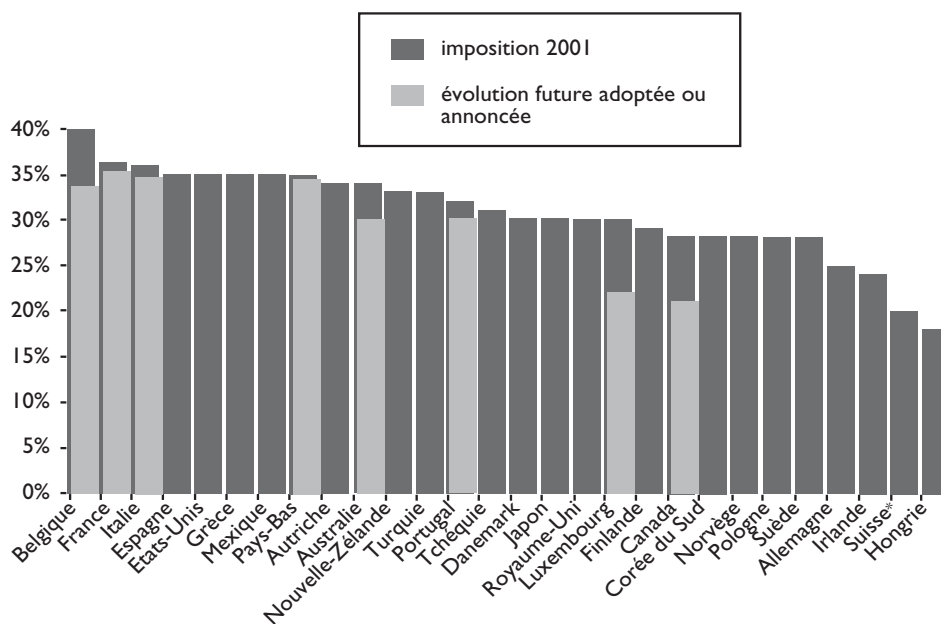
<sup>6</sup> In *Etudes économiques de l'OCDE*, Espagne, janvier 2000.



En outre, le gouvernement a mis en œuvre des dispositions destinées à favoriser les PME, comme des incitations fiscales à l'investissement ou l'étalement dans le temps des frais d'amortissement du capital.

Enfin, afin d'inciter à la création d'entreprise et à la prise de risque, la période durant laquelle les entreprises peuvent reporter en avant les pertes imputables sur leurs bénéfices à venir a été portée de 5 à 7 ans. En 1999, cette période a été portée à 10 ans.

## LES TAUX D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS DANS L'OCDE



Source : Etude AndersenLegal, les lois de finances 2002, 15 janvier 2002

## 2-2 LA PRINCIPALE ORIGINALITÉ DE CES RÉFORMES RÉSIDE DANS LA MODIFICATION DE L'ASSIETTE FISCALE, CE QUI ABOUTIT À UNE RÉPARTITION DIFFÉRENTE DE LA CHARGE FISCALE

### 2-2-1 L'architecture des prélèvements est toujours simplifiée et l'assiette fiscale souvent élargie, notamment par la création des écotaxes...

La simplification de l'assiette fiscale a porté aussi bien sur l'imposition des personnes physiques (Allemagne et Pays-Bas notamment) que sur celles des sociétés (Allemagne, Finlande, Suède). Elle a permis un véritable toilettage des textes fiscaux et contribué à supprimer les niches fiscales qui n'avaient d'autres

conséquences que des comportements d'optimisation fiscale sans lien avec les priorités économiques du moment. Cette modification de l'assiette des prélèvements fut souvent un moment fort de la discussion qui précéda l'adoption et la mise en œuvre des différentes réformes fiscales : non seulement elle entraînait directement une répartition différente de la charge fiscale mais en outre elle suscitait un débat sur les finalités de l'impôt et sur l'efficacité des prélèvements.

Outre la suppression des niches fiscales, l'assiette fiscale fut souvent élargie grâce à la **création d'écotaxes** (voir annexe 2). En effet, la plupart des pays ont mis en place une fiscalité à finalité écologique, même si de fortes divergences subsistent sur l'assiette et les taux<sup>7</sup>. En juillet 2000, l'agence européenne pour l'environnement estimait que la part des écotaxes dans les recettes globales provenant des taxes et des cotisations sociales de l'UE était de 6,71 % en 1997 (dernier chiffre disponible), contre environ 6 % au début de la décennie.

L'introduction de taxes à finalité écologique poursuit en réalité des objectifs divers. La fiscalité écologique fut tout d'abord destinée à préserver de l'environnement. L'Union européenne et les Etats membres prirent en effet conscience qu'il leur serait impossible d'atteindre les buts fixés par le protocole de Kyoto sans mettre en œuvre des instruments supplémentaires, y compris des instruments fiscaux, comme la taxation du carbone. Celle-ci fut d'ailleurs dans de nombreux pays la première réforme fiscale verte mise en œuvre. **Mais la fiscalité environnementale se révéla aussi rapidement un outil utile pour financer des réformes fiscales d'envergure.** Qu'il s'agisse du Danemark, de la Finlande, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède ou du Royaume-Uni, les écotaxes ont toutes été introduites dans le cadre de réformes fiscales générales qui emportaient une redistribution globale de la charge des prélèvements.

**De manière générale, les réformes fiscales vertes sont mises en œuvre à pression fiscale constante** : cette neutralité budgétaire constitue une condition essentielle de l'acceptabilité des taxes environnementales, notamment par les milieux industriels. Tel fut le cas en Suède où l'introduction de nouvelles taxes environnementales en 1991 fut compensée par une diminution de l'impôt sur le revenu. De même, le Danemark a inclus sa réforme écologique de 1994 dans un programme fiscal plus vaste qui comprenait la réduction des taux marginaux d'imposition et un transfert progressif de la charge fiscale du revenu et du travail vers la pollution et les ressources rares de l'environnement. A l'époque, le gouvernement s'était en outre engagé à reverser à l'industrie le produit des taxes environnementales sous forme d'aides à l'investissement dans les économies d'énergie et d'allègements de charges patronales. Aux Pays-Bas, le produit de la taxe régulatrice sur l'énergie introduite en 1996 fut reversé aux ménages sous forme de réductions de l'impôt sur le revenu, et aux entreprises, sous forme d'une diminution des charges sociales. De même, l'Italie fit le choix de reverser dans l'économie le produit de la taxe sur le carbone mise en place en 1997.

<sup>7</sup> L'Agence européenne pour l'environnement définit ces dernières comme des taxes conçues pour exercer un effet positif sur l'environnement, y compris les taxes sur l'énergie, sur les transports et sur la pollution et les ressources.

# Et en France ?

LA FISCALITÉ ÉCOLOGIQUE  
EN FRANCE DEPUIS 1997

En France, depuis 1997, la principale mesure fiscale à finalité écologique fut la création de la Taxe Générale sur les Activités polluantes (TGAP) ( projet de loi de finances pour 1999). La TGAP se substitue à cinq taxes environnementales déjà existantes<sup>8</sup> et obéit à une exigence de simplification et d'unification de la fiscalité écologique en France. Elle fut concomitante au relèvement de 50 % des tarifs de la TGAP sur le stockage des déchets ménagers et les déchets industriels spéciaux (de 40F à 60F la tonne) ainsi qu'à la diminution de 20,6 % à 5,5 % de la TVA sur le traitement des déchets faisant l'objet d'un tri sélectif au 1er janvier 1999.

Outre la création de la TGAP, l'essentiel de la politique fiscale du gouvernement a concerné la fiscalité des carburants : en 1999 et en 2000, la TIPP gazole a été augmentée de 7 centimes par litre, alors que la taxe sur les carburants propres (essence sans plomb, GPL, gaz naturel véhicules) n'augmentait pas. Ces mesures relevaient d'un plan pluriannuel décidé en 2000 destiné à réduire sur 7 ans de l'écart de taxation entre le gazole et le supercarburant sans plomb, afin de rapprocher la France de l'écart moyen constaté au niveau communautaire. Ce plan fut gelé à compter de 2001.

La tentative d'extension de la TGAP à l'énergie (électrique notamment) qui se caractérisait par l'absence d'allègement corrélatif d'autres impôts et par l'impossibilité pour les contribuables d'alléger leur taxation en réduisant leurs pollutions a échoué, le Conseil constitutionnel l'ayant déclarée contraire à la constitution.

## 2-2-2 ...mais l'élargissement de l'assiette ne fait pas obstacle à quelques exonérations ciblées destinées à accroître la compétitivité fiscale

### a - Côté fiscalité des sociétés

#### *L'exonération des plus-values sur titres*

A compter du 1er avril 2002, le gouvernement britannique a décidé d'exonérer les plus-values de participations résultant de la vente par une entreprise étrangère de plus de 10 % du capital d'autres entreprises. Cette mesure est destinée, selon le Trésor britannique, à « assurer que les décisions sur les restructurations et les réinvestissements soient prises pour des raisons commerciales et non fiscales ». Comme en Allemagne (cf. infra), en Belgique et, dans certains cas, aux Pays-Bas, cette

<sup>8</sup> Taxe sur la pollution atmosphérique, taxe sur le stockage des déchets ménagers, taxe sur les déchets industriels spéciaux, taxe sur les huiles de base, taxe sur les nuisances (aéroports).

réforme, qui fait figure de petite révolution fiscale en Europe, est donc destinée à favoriser la restructuration et la modernisation du tissu économique national.

Dans le même esprit, le Portugal a décidé en 2002 d'exonérer à hauteur de 50 % des plus-values réalisées sur cession de titres de sociétés à condition que le montant de la cession soit réinvesti dans une société portugaise et que les titres cédés représentent 10 % du capital et aient été détenus depuis au moins un an. La Suède elle-même envisage de réformer le régime des plus-values de sociétés en 2003 avec trois mesures : exonération des plus-values réalisées sur la cession de titres suédois et de titres étrangers en lien avec l'activité suédoise ; extension de l'exonération des dividendes reçus ; extension de l'exonération de retenue à la source sur les dividendes servis.

Ces réformes modifient désormais en profondeur l'équilibre de la concurrence fiscale, au détriment des pays qui, comme la France, continuent de taxer les cessions de titres.

## En Allemagne

### LA RÉFORME DU RÉGIME FISCAL ALLEMAND DES PLUS-VALUES SUR TITRES

#### Réforme du régime fiscal des plus-values sur titres

En Allemagne, depuis 1993, les plus-values de cessions de participations dans les sociétés étrangères étaient exonérées d'impôt. Cette exonération bénéficie dorénavant à toutes les sociétés de capitaux (sociétés de capitaux allemandes et succursales ou établissements stables allemands de sociétés étrangères). Les sociétés de personnes bénéficient de l'exonération à hauteur des revenus attribués à un associé qui revêt la forme d'une société de capitaux.

L'exonération s'applique quel que soit le pourcentage de détention et dès lors que la cession intervient plus de un an après l'acquisition des titres<sup>9</sup>.

Cette mesure modernise résolument le droit fiscal allemand. Elle devrait permettre un important mouvement de reclassement des capitaux allemands, notamment en ce qui concerne les participations détenues par les banques et les compagnies d'assurances allemandes, empêchées jusqu'à présent de se défaire de leurs participations du fait de cette importante pénalisation fiscale. Elle devraient également favoriser les réorganisations intra-groupes. La plupart

<sup>9</sup> Corrélativement, les moins-values réalisées en cas de cession dans ce délai d'un an sont compensables avec des plus-values réalisées sur d'autres opérations. De manière plus générale, l'exonération des plus-values a pour contrepartie la déductibilité et donc la réintégration des moins-values de cession, des dotations aux provisions pour dépréciation des titres, des pertes résultant de liquidation de sociétés ou de la réduction de capital (remboursement d'apport et de plus-values rattachées).

des économistes conviennent désormais que la réforme – encore inachevée – de la fiscalité des entreprises accroîtra la compétitivité fiscale du pays.

Cette restructuration de l'économie sera en outre encore facilitée par l'aménagement du régime des fusions et opérations assimilées et la possibilité d'opérer des réorganisations et des transferts d'actifs en franchise d'impôts entre sociétés de personnes ou entre sociétés de personnes et leurs associés.

### Réforme du régime fiscal des dividendes

La deuxième mesure phare de refonte de la fiscalité des entreprises est **l'exonération des dividendes de source allemande ou étrangère reçus par une société soumise à l'IS.**

Alors que jusqu'en 2002 les dividendes étaient imposables en contrepartie d'un avoir fiscal, ce dernier a été supprimé et les dividendes nets perçus sont désormais exonérés quels que soient le pourcentage et la durée de détention.

Les dividendes de source étrangère qui ont subi une retenue à la source sont également pris en compte pour leur montant net. Cette exonération a en principe pour contrepartie la non-déductibilité des charges afférentes aux produits de participation reçus et retranchés du résultat fiscal. Lorsqu'il s'agit de dividendes reçus de filiales étrangères, la réintégration prend la forme d'un montant forfaitaire égal 5 % du produit net de participation quelle que soit la réalité des frais engagés. Ce taux forfaitaire semble donc particulièrement attractif et incitatif à l'implantation de sociétés holding de participations étrangères.

Le gouvernement a en outre déposé un projet de loi (15 août 2001) qui prévoit de supprimer la réintégration obligatoire de cette quote-part de frais de gestion de 5 % sur dividendes. Cette mesure, si elle était votée, permettrait de cumuler le double avantage de la perception de dividendes en exonération de taxes et celui de la déduction des frais correspondants, avantage unique en Europe. Le coût de cette mesure est estimé est 310 millions d'euros.

Comme pour la réforme de l'impôt sur le revenu, les mesures fiscales bénéficiant aux entreprises sont financées en partie par un **redéploiement de la fiscalité.**

- Aggravation des règles relatives à la sous-capitalisation (abaissement des seuils au-delà desquels l'endettement est jugé anormal : ratio capitaux propres/endettement ramené de 1 pour 3 à 1 pour 1,5) ; cette mesure pourrait emporter une modification de la structure de fonds propres des sociétés, voire des mécanismes de contournement, par interposition de sociétés de personnes non soumises à ces ratios d'endettement.

- Suppression de nombreuses provisions (cf. tableau).

- Allongement de la plupart des durées d'amortissement pour les rapprocher des durées prévisibles d'utilisation des biens et diminution corrélative des taux d'amortissement linéaire (taux d'amortissement des immeubles réduit de 4 % à 3 % ; taux d'amortissement linéaire des actifs mobiliers réduit de 30 à 20 %). L'entrée en vigueur d'une partie de ces mesures a toutefois été suspendue compte tenu du ralentissement de l'activité économique.

- Durcissement des conditions d'exonération des plus-values réalisées par des particuliers (l'exonération ne joue plus que pour les participations de moins de 1 %).

La baisse de la pression fiscale sur les entreprises sera donc *in fine* très inégale, ce qui semble de peu d'importance au regard des objectifs que s'était assignés le gouvernement. Ce dernier souhaitait en effet autant abaisser la pression fiscale que créer un contexte fiscal propice à la restructuration de l'économie et à l'implantation de sociétés étrangères.

#### *L'extension des mécanismes d'intégration fiscale*

La plupart des réformes fiscales mises en œuvre au cours de la décennie 1990 ont abouti à un assouplissement du régime fiscal de groupe. Si les pays du Benelux disposent depuis longtemps de mécanismes fiscaux permettant de créer des holdings afin de détaxer les plus-values de cession et de faciliter les fusions et les restructurations, le Danemark et l'Espagne ont décidé de créer leur propre régime de holding en 1996-1997 alors que les pays qui disposaient déjà d'un tel mécanisme l'ont assoupli afin de faciliter les restructurations de groupe et attirer l'investissement étranger. Seules la Belgique, l'Irlande et la Grèce ne disposent toujours pas en Europe de régime fiscal de groupe.

Ainsi, l'intégration fiscale illustre bien la dynamique de marché en Europe qui incite à une relative coordination des politiques fiscales, tout en laissant les Etats membres libres de choisir la réglementation nationale qui leur semblera la plus adaptée à la structure de leur économie. C'est pourquoi, ces régimes fiscaux sont plus ou moins restrictifs et en constante évolution (voir tableau récapitulatif infra).

Parallèlement, certains pays, comme l'Allemagne, s'efforcent de réformer leur régime d'intégration fiscale afin d'élargir le nombre des bénéficiaires. Plus récemment, l'Espagne, le Luxembourg et les Pays-Bas ont assoupli les critères de qualification au régime d'intégration fiscale. En Espagne, le taux de détention nécessaire a été abaissé en 2002 de 90 % à 75 % et la possibilité d'être tête de groupe a été ouverte aux établissements stables espagnols de sociétés non résidentes. Le Luxembourg a rendu éligibles les établissements stables de sociétés de capitaux non résidentes soumises à un impôt sur les sociétés comparable et a abaissé le taux de détention minimal de 99 % à 95 % tout en supprimant l'exigence d'une intégration économique ou organisationnelle. Enfin, les Pays-Bas ont prévu d'abaisser le seuil de détention

de 100 % à 95 % en 2003 (pour plus de détails sur les disparités de régime, voir tableaux 4 dans les annexes statistiques).

## b - Côté fiscalité des personnes physiques

### *L'abrogation de l'impôt sur la fortune*

Le maintien d'une imposition de la fortune n'est pas neutre pour la compétitivité économique alors que 22 des 28 membres des pays de l'OCDE ne disposent pas d'un tel impôt. Depuis que l'Allemagne, l'Autriche l'Italie et le Danemark ont récemment supprimé cet impôt, seules la Norvège, la Finlande, la Grèce et la France possèdent un mécanisme spécifique d'imposition du patrimoine distinct de l'imposition sur le revenu (voir tableau ci-dessous). La suppression de cet impôt poursuit un objectif précis : mettre un terme aux distorsions qu'induit la fiscalité sur les arbitrages économiques des individus en matière d'investissement mobilier et immobilier.

En outre, la fiscalité des hauts revenus, et donc des dirigeants d'entreprises, joue un rôle certain dans les choix de localisation des entreprises étrangères. La suppression de l'imposition sur la fortune pourrait donc contribuer à l'attractivité du territoire et la compétitivité nationale.

<b>L'imposition sur la fortune sur le continent européen (en euros)</b>				
	Taux minimal	Tranche minimum	Taux maximal	Tranche maximum
Allemagne	-	-	-	-
Autriche	-	-	-	-
Belgique	-	-	-	-
Danemark	-	-	-	-
Espagne	-	-	-	-
Finlande	-	185 007	0,90 %	-
France	0,55 %	728 000	1,80 %	15 489 000
Grèce	0,30 %	202 494	0,80 %	1 229 640
Irlande	-	-	-	-
Italie	-	-	-	-
Luxembourg	-	-	0,50 %	24 789
Norvège	0,40 %	53 017	1,10 %	80 000
Pays-Bas	-	-	-	-
Portugal	-	-	-	-
Royaume-Uni	-	-	-	-
Suède	-	-	1,50 %	106 206
Suisse	-	46 380	0,75 %	1 946 595

## Et en France ?

L'IMPÔT SUR LA  
FORTUNE EN FRANCE

Fraction de la valeur nette patrimoine (en euros)	Tarif applicable (en %)
< 728	0
728 000 - 1 183	0,55
1 183 000 - 2 348	0,75
2 348 000 - 3 646	1
3 646 000 - 7 060	1,3
7 060 000 - 15 489	1,65
>15 489 000 (tranche créée en 2001)	1,8

### *L'allègement de la fiscalité du patrimoine*

La réforme des donations et successions est la plupart du temps destinée à alléger la taxation du capital et à faciliter la transmission d'entreprises. En Europe, seule l'Italie a présenté un projet radical visant à supprimer complètement les droits de succession, sur le modèle des réformes mises en œuvre par le Canada, la Nouvelle-Zélande ou, plus récemment, les États-Unis.

## Aux États-Unis

LA RÉFORME DU RÉGIME DES  
DONATIONS ET SUCCESSIONS  
AUX ETATS-UNIS

Comme de nombreux pays anglo-saxons, les États-Unis ont supprimé les droits de succession. Avant eux, le Canada avait supprimé les droits fédéraux de mutation en 1972, substitué à ces derniers un impôt frappant les plus-values accumulées au décès puis supprimé progressivement l'impôt sur les successions à compter de 1977. La Nouvelle-Zélande fit de même en 1992.

Jusqu'à présent, aux États-Unis, les mutations de patrimoine étaient soumises à l'impôt fédéral sur les successions et les donations, qui taxait notamment la valeur vénale nette du patrimoine au moment du décès quel que soit le lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire. Ce taux était extrêmement progressif : de 37 % jusqu'à 50 % pour un patrimoine d'une valeur de plus de 3 millions de dollars. À cet impôt s'ajoutait un impôt sur les « sauts de



génération », qui s'ajoutait, dans certains cas de transfert sautant une génération, à l'impôt sur les successions ou les donations.

Avant la réforme, les donations et les successions étaient imposées selon un même barème. Un abattement de 675 000 dollars sur la masse successorale était accordé dans les deux cas. Le barème des droits comprenait 17 tranches et variaient de 18 % pour une succession/donation de 10.000 dollars à 55 % pour une succession/donation excédant de 3 millions dollars. Une surtaxe de 5 % était appliquée entre 10 et 17,184 millions de dollars.

La réforme votée en 2001 prévoit la diminution progressive du taux d'imposition sur les successions puis la suppression de l'impôt lui-même. Le taux supérieur d'imposition passera de 50 % en 2002 à 45 % en 2007 à raison de un point par an. En 2010, l'impôt sur les successions sera complètement supprimé, de même que la surtaxe pour saut de génération. Dans la période transitoire, l'abattement appliqué à la masse successorale sera progressivement relevé de 1 million de dollars en 2002 à 3 millions en 2008.

Le gouvernement considère que la suppression de cet impôt, complexe et coûteux, procède d'abord d'une nécessaire simplification de l'architecture des prélèvements. La suppression des droits de succession répond ensuite au souci d'alléger la fiscalité du capital. Le gouvernement fédéral américain considère en effet que le taux marginal d'imposition du capital avant la réforme, proche de 65 % après impôt sur le revenu et droits de succession, pénalisait l'accumulation du capital et la transmission de patrimoine entre générations. En outre, une enquête, datée de 1993, avait révélé que 90 % des héritiers dont l'entreprise ou la ferme familiale avait fait faillite dans les trois ans de la succession avaient cité les droits de succession comme facteur explicatif de leur faillite.

Alors que le gouvernement fédéral proposait de supprimer non seulement les droits de succession mais aussi les droits de donation d'ici 2008, le Congrès n'a voté que la suppression des droits de succession. Finalement, le taux maximum de l'impôt sur les donations sera aligné sur le taux maximum de l'impôt sur le revenu, soit 35 % (contre 55 % en 2000).

# Et en France ?

## LA FISCALITÉ DES DONATIONS ET SUCCESSIONS EN FRANCE

### Dernières réformes mises en vigueur :

En France, les mesures suivantes ont été prises dans le cadre de la loi de finances pour 1999 afin d'alléger le coût de la transmission des patrimoines :

- Pour le calcul des droits de succession et de donation, à compter du 1er janvier 2000, l'abattement sur la part du conjoint fut relevé de 50 308 € à 76 000 €.
- Les réductions de droits entre les différents types de donations (donations partagées, donations simples à enfant unique et donation aux non-héritiers) ont été unifiées et augmentées de 35 à 60 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans, de 25 à 30 % lorsque le donateur a 65 ans révolus et moins de 75 ans.

### 2-3 LES RÉFORMES LES PLUS INNOVANTES ONT ABOUTI À LA REFONTE COMPLÈTE DE L'ARCHITECTURE DES PRÉLÈVEMENTS

Afin d'atténuer les distorsions dues à une imposition progressive des revenus, **la plupart des pays de l'OCDE s'efforcent de taxer les revenus du capital à un taux plus faible que les revenus du travail**. Si cette orientation peut paraître à la fois contraire au principe de neutralité de l'impôt et au principe d'équité horizontale, elle est considérée comme plus efficiente parce que le capital est plus mobile et parce qu'en imposant plus faiblement les revenus du capital, on atténue les distorsions du comportement des épargnants qui résultent de l'imposition du revenu. Ces distorsions tiennent au fait que l'impôt sur le revenu ampute le rendement de l'épargne et, par conséquent, décourage la consommation différée par rapport à la consommation immédiate.

Par ailleurs, les différences d'imposition des revenus des personnes physiques selon l'instrument d'épargne entraînent des distorsions dans la répartition de l'épargne, par exemple en favorisant les retraites complémentaires, le logement ou d'autres formes de placements. Cela limite considérablement les financements disponibles pour les investissements à risque.

En Europe, certaines réformes fiscales (Suède, Danemark, Norvège, Finlande, Pays-Bas) se sont donc attachées à refondre l'architecture des prélèvements

obligatoires et non pas seulement à en améliorer l'efficacité par des mesures au coup par coup. Ces réformes ont nécessité une remise à plat intégrale du système de prélèvements ainsi qu'une réflexion poussée sur l'adaptation des taux d'imposition mais aussi du régime fiscal comparatif de l'ensemble des revenus. Plus que n'importe quelle autre réforme, qui ne viserait qu'à des ajustements marginaux de la fiscalité pour remédier à l'usure des mécanismes fiscaux, ces réformes nécessitent un large consensus politique et une politique de communication active aussi bien auprès des citoyens que des investisseurs étrangers.

### 2-3-1 La réforme fiscale néerlandaise (2001)

Avant la réforme de l'impôt sur le revenu en 2001, l'architecture des prélèvements fiscaux néerlandais était un handicap lourd pour la croissance néerlandaise : la conjonction de taux marginaux élevés et de prestations sous condition de ressources dissuadait la recherche d'emploi et créait un coin fiscal défavorable à l'emploi et à l'investissement.

En outre la base fiscale s'était progressivement érodée depuis 1990. Cette érosion fut la conséquence directe d'une politique de maintien du pouvoir d'achat des salariés payés au salaire minimum et des bénéficiaires de prestations, dont le revenu avait cru moins vite que l'inflation au début de la décennie. Alors que 9 % des titulaires de revenus n'acquittait pas d'impôt en 1990, 11,5 % n'était plus redevable à l'IR en 1998. Cette diminution du nombre des assujettis était au premier chef imputable au relèvement de l'abattement forfaitaire à l'IR. L'érosion de l'assiette provenait également de l'augmentation des déductions au titre de l'assurance vie et de la déduction illimitée des versements d'intérêts hypothécaires. En outre, l'OCDE relevait en 1996 « l'extrême diversité des taux d'imposition effectifs applicables à différentes formes d'épargne », et notamment la déductibilité des cotisations de pensions vieillesse et des régimes professionnels d'épargne retraite.

C'est à ces dysfonctionnements majeurs que s'efforça de répondre la réforme fiscale de 2001. Comme toutes les réformes fiscales qui l'ont précédée, cette réforme est issue d'un accord de coalition, qui lui garantit le soutien d'une grande majorité des partis politiques. Malgré cet accord, conclu en 1998, deux années se sont écoulées entre le projet politique initial, le projet de loi déposé au Parlement (septembre 1999), le vote définitif et l'entrée en vigueur effective des nouvelles mesures fiscales.

Dans ses principes, la réforme de l'impôt sur le revenu ne présente pas d'originalité majeure : elle diminue les taux de l'IR et élargit la base fiscale imposable grâce à la suppression ou la limitation de certaines déductions fiscales. La réforme est financée par un relèvement de la fiscalité indirecte (TVA et écotaxes).

Bien plus qu'un simple toilettage des textes fiscaux, cette réforme représente une modification radicale des modalités de taxation du revenu aux Pays-Bas. Elle

supprime le traditionnel régime d'imposition sur les personnes physiques et crée un mécanisme entièrement nouveau. Les revenus imposables sont désormais répartis en trois catégories distinctes imposées selon un barème spécifique.

Avant le 1er janvier 2001, tous les revenus nets, quelle que soit leur source, étaient additionnés et imposés selon un barème progressif où les taux s'échelonnaient entre 33,9 % et 60 % (sécurité sociale incluse). Désormais, les revenus sont imposés à des taux simplifiés variant en fonction de leur origine. Seuls les revenus du travail continuent à être imposés de manière progressive. Les revenus du capital sont imposés à un taux unique proportionnel, inférieur au taux d'imposition sur le revenu du travail afin, notamment, d'alléger la taxation des bases les plus mobiles. Comme de nombreux pays européens, les Pays-Bas ont donc introduit une taxation différenciée des revenus du travail et du capital, première étape vers un système plus abouti où tous les revenus du capital sont taxés à un même taux, identique au taux de prélèvement sur les bénéfices des sociétés.

## Aux Pays-Bas

### LA RÉFORME DE L'IMPOSITION SUR LE REVENU AUX PAYS-BAS

Les revenus sont donc répartis entre trois paniers (« *box system* »), qui rappellent par certains aspects le système d'imposition dual adopté par différents pays du Nord de l'Europe : les revenus du travail, les revenus du capital (participation substantielle à une entreprise) et les revenus imputés du patrimoine. Comme les pays du Nord de l'Europe, les Pays-Bas ont en outre souhaité mettre aux arbitrages inefficaces et économiques sous-optimaux entre les plus-values sur valeurs mobilières, qui n'étaient pas imposables, et les produits du capital (intérêts, dividendes notamment) qui l'étaient. En outre, comme dans les systèmes duaux d'imposition, les trois types de revenus sont désormais imposés séparément et ne peuvent se compenser.

Un revenu ne peut être imposé que dans une seule et unique catégorie (*box*). Dès qu'un revenu est susceptible d'être intégré dans plusieurs paniers, il est intégré et taxé dans le premier panier. Lorsqu'un revenu n'appartient à aucune des deux premières catégories, il est taxé et intégré dans le troisième panier. Enfin, il n'existe aucune interaction possible entre les différents paniers<sup>10</sup>, dont les pertes et excédents ne peuvent se compenser.

**Le premier panier contient tous les revenus du travail**, revenus d'activité, revenus de remplacement, revenus forfaitaires de la résidence principale ainsi que les gains d'une activité libérale. La très grande majorité des revenus des Néerlandais devrait être imposée dans ce premier panier.

<sup>10</sup> Des montages fiscaux demeurent toutefois possibles : l'impôt sur le revenu du patrimoine (panier n°3) peut être aisément converti en impôt des intérêts commerciaux substantiels (panier n°2), par un transfert d'actifs à une société à responsabilité limitée.

Ces revenus sont désormais imposés selon l'ancien barème progressif de l'impôt sur le revenu dont les taux ont été diminués et l'assiette élargie. Les taux marginaux s'échelonnent entre 32,5 et 52 %, le taux marginal maximal ayant été diminué de 8 points.

Les taux d'imposition sur le revenu du travail aux Pays-Bas en 2001	
Revenus imposables nets	Taux d'imposition
0 – 14 870 euros	32,35 %
14 870 – 12 139 euros	37,6 %
12 139 – 19 300 euros	42 %
> 19 300 euros	52 %

Si la compensation entre paniers est interdite, le report des pertes fiscales sur le futur ainsi que leur imputation sur les bénéfices du passé sont autorisés. En cas de résultat fiscal négatif au sein du 1er panier, celui-ci peut être compensé par le résultat positif des trois dernières années écoulées (système de *carry back*). De la même manière, les revenus positifs peuvent venir compenser les pertes des huit exercices ultérieurs (système de *carry forward*). Le mécanisme de « *carry forward* » est applicable sans limite de temps en cas de pertes fiscales résultant d'une activité professionnelle. Dans ce dernier cas de figure, les pertes fiscales sont récupérables sans limite de temps sur les bénéfices imposables des exercices futurs.

De la création de ce premier panier et de l'abaissement des taux qui l'accompagne, le gouvernement attend tout d'abord une réduction du coin fiscal sur le marché du travail. Mais ce panier permet également une répartition plus juste de la charge fiscale car nombre de déductions et abattements fiscaux ont été supprimés. En particulier, les abattements forfaitaires qui avaient activement contribué à l'érosion de la base fiscale, ont été remplacés par des crédits d'impôts plafonnés. Des crédits additionnels existent toutefois pour les personnes âgées et les parents isolés. D'autres déductions et abattements fiscaux onéreux ont été supprimés, dont les déductions au titre des paiements d'intérêts sur les prêts privés et celles au titre des régimes professionnels d'épargne et d'assurance vie. Au total, ces mesures de simplification et de renforcement de l'équité fiscale devaient produire 1,1 milliards d'euros de recettes supplémentaires.

**Le deuxième panier regroupe les revenus du capital tirés d'une participation égale à 5 % minimum dans le capital d'une société.** Ces revenus sont alors taxés au taux unique de 25 %. Les faibles participations sont ainsi exonérées d'impôts. Peu de Néerlandais sont donc susceptibles d'être redevables de cet impôt.

**Le troisième panier regroupe les revenus du patrimoine (intérêts et investissements, déduction faite de la valeur de la résidence principale), en les soumettant à un taux uniforme de 30 %. Parallèlement, l'impôt sur la fortune, calculé à partir d'un patrimoine net de 90 000 euros, taxé à 0,7 %, a été aboli.**

Les revenus du patrimoine ne sont plus calculés sur une base effective et imposés d'après le barème progressif de l'impôt sur le revenu, mais après application au patrimoine net d'un taux de rendement théorique de 4 %. Un taux uniforme de 30 % est alors appliqué sur ce rendement théorique à compter d'un patrimoine net de 17 000 euros. Le taux d'imposition annuel est donc équivalent à 1,2 % du patrimoine, sauf abattements spécifiques destinés à favoriser les investissements dans les start-up.

Ce nouveau régime accroît la neutralité fiscale des modes de financement et supprime les avantages fiscaux visant à produire des plus-values, qui n'étaient pas imposées. Il pourrait renforcer la dynamique du marché des capitaux et accroître l'offre de capital-risque, stimulant ainsi les investissements en R-D. En outre, ce nouveau mécanisme pourrait encourager la distribution de dividendes à compter de 2001 et inciter les entreprises à modifier leur modes de financement au profit du financement par l'emprunt. C'est la raison pour laquelle, le gouvernement a mis en place en régime transitoire d'imposition des dividendes : de 2001 à 2005, les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés seront redevables d'une imposition supplémentaire de 20 % sur les distributions excédentaires, déterminées par rapport à la moyenne de la distribution des années précédentes. Dernière conséquence de la constitution du troisième panier : le rendement après impôt des investissements privés pourrait rendre moins attractifs d'autres placements financiers, comme l'épargne retraite.

### **2-3-2 La modernisation de l'architecture des prélèvements dans les pays d'Europe du Nord du début des années 1990**

Les pays d'Europe du Nord se sont engagés au début des années 1990 dans la modernisation de l'architecture de leurs prélèvements obligatoires. Comme leurs partenaires européens quelques années plus tard, il s'agissait de remédier aux effets pervers de la fiscalité sur le fonctionnement de l'économie, qu'ils ressentaient d'autant plus fortement que ce sont de petites économies ouvertes connues pour le niveau élevé de leurs prélèvements. A titre d'exemple, avant la réforme de 1991, le taux marginal maximal d'imposition en Suède était d'environ de 80 % pour les personnes physiques et de 52 % ou 60 % pour les sociétés. Afin de compenser partiellement l'effet de ces taux, la Suède avait introduit de multiples exonérations fiscales qui avaient rétréci l'assiette fiscale et avaient réduit la neutralité des prélèvements. Par ailleurs, la fraude fiscale était estimée à 10 % du PIB.

Toutes les réformes conduites en Europe du Nord (Suède, Danemark, Norvège, Finlande) au début des années 1990 se conclurent par une refonte complète de l'architecture des prélèvements, directs et indirects, et la mise en place d'une imposition séparée des revenus du capital et des revenus du travail, avec une assiette fiscale plus large, des taux plus faibles, un poids plus marqué de la fiscalité indirecte, une équité fiscale accrue. En revanche, la diminution du poids des prélèvements obligatoires ne fut pas systématique car tel n'était pas l'objet des réformes. La similarité de ces réformes permet désormais de parler d'un modèle fiscal unique en Europe Nord, communément appelé, « système dual d'imposition ». La plupart du temps, ces réformes ont été financées par la suppression des multiples exonérations fiscales ainsi que par l'alourdissement de la fiscalité indirecte.

Désormais, en Europe du Nord, seuls les revenus du travail font l'objet d'une taxation progressive. Les revenus du capital sont taxés séparément à un taux unique proportionnel, qui varie selon les pays entre 25 et 30 %, et ce, quelle que soit leur nature (intérêts, dividendes, plus-values, loyers). Le taux d'imposition des revenus du capital est par ailleurs égal au taux d'imposition des bénéfices des sociétés. Dans certains cas, l'impôt dual sur le revenu est assorti de crédits d'impôt destinés à éliminer la double imposition des dividendes au niveau de la société et au niveau de l'actionnaire.

Les bilans dressés en Suède en Norvège et en Finlande montrent que l'introduction de tels mécanismes fiscaux a accru la neutralité des prélèvements tout en réduisant les possibilités d'évasion fiscale. La réforme a particulièrement accru la neutralité fiscale des investissements en capital (entre les placements mobiliers et immobiliers), l'attractivité du territoire pour les investissements étrangers ainsi que, de manière plus générale, la compétitivité nationale. Le principal inconvénient de l'impôt dual sur le revenu est qu'il incite à convertir les revenus du travail en revenus du capital, surtout dans le cas des petites entreprises.

L'impôt dual sur le revenu a cependant déjà perdu une partie de sa neutralité dans certains pays au cours des dernières années. La Norvège a relevé, dans un souci d'équité verticale, les taux d'imposition des dividendes par rapport aux autres revenus du capital, tandis que la Suède a abandonné le système d'imputation.

La plupart des autres pays se sont rapprochés d'un tel système, en imposant certains éléments des revenus du capital des personnes physiques (intérêts, plus-values) à un taux relativement faible et uniforme. Il en est ainsi des Pays-Bas, dont la réforme de l'impôt sur le revenu rappelle effectivement le système dual d'imposition sur le revenu, ou encore, dans une moindre mesure, du système allemand. En revanche, dans la plupart des pays, les dividendes restent taxés selon un système d'imposition globale du revenu.

## CONCLUSION

A suivre l'actualité économique avec une certaine distance, on pouvait croire que le grand mouvement de réforme fiscale qui avait marqué l'ouverture des années quatre-vingt s'était arrêté sur les rives continentales de l'Europe. En réalité, le relais a été pris là où, apparemment, on l'attendait le moins, dans ces pays qui ont été les leaders en termes de développement de l'Etat-Providence dont la Suède elle-même. Ces petits pays ouverts au commerce international ont, sans doute sous l'empire de la nécessité, procédé à une réflexion économique approfondie et engagé des réformes de même ampleur. Ils ont ainsi tourné la page d'une fiscalité mise en place à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle et qui était expressément conçue pour compenser les effets inégalitaires de la première révolution industrielle. Maintenant un objectif modérément redistributif, ils ont visé à plus de neutralité fiscale entre les sources et les utilisations du revenu. Cela s'est fait, la plupart du temps, sans remettre en cause un niveau élevé de dépense publique et de protection sociale.

Pendant longtemps, les leaders de l'Europe, dont l'Allemagne et la France, ont cru être à l'abri des pressions liées aux échanges du fait de leur taille même. Mais la mondialisation les atteint à leur tour. Avec d'autres, l'Allemagne a, plus vite que la France, pris conscience des enjeux et engagé une réforme de grande ampleur dont l'esprit, sinon le timing, ne sera vraisemblablement pas remis en cause. Faute de consensus, la France s'est contentée de mesures qui ne touchent pas à la structure du système fiscal, même si, au total, elles représentent un enjeu financier très important. Si, au-delà des pressions internationales, les réformes fiscales observées dans le monde obéissent à une logique d'adaptation aux mutations du système productif, la question cruciale devient : peut-on être une puissance du XXI<sup>e</sup> siècle avec une fiscalité conçue pour corriger les structures sociales héritées du XIX<sup>e</sup> ?

Tout se passe comme si la fiscalité progressive mise en place au tournant du XX<sup>e</sup> siècle pour corriger les effets, en termes d'inégalités, de la révolution industrielle avait désormais moins de justifications économiques.



## **Annexe I : PETITE HISTOIRE DES TENTATIVES D'HARMONISATION DE LA FISCALITÉ DIRECTE DANS L'UNION EUROPÉENNE**

1- Des années 1960 aux années 1980, la Commission européenne prône l'harmonisation de la fiscalité directe

L'idée d'une harmonisation de la fiscalité directe fût lancée pour la première fois par les ministres des finances de l'Union en 1961 à Düsseldorf, afin que l'équilibre des conditions de concurrence fiscale permette un fonctionnement harmonieux du marché commun. Dès 1967, la Commission européenne reprenait cette idée à son compte et justifiait l'harmonisation de la fiscalité européenne directe sur le fondement de l'article 100 du Traité *par* quatre motifs principaux :

1. Les impôts directs influent sur les prix de revient des entreprises ;
2. Les mouvements internationaux de capitaux et la localisation des investissements sont affectés par la fiscalité des bénéfices des entreprises ;
3. Les opérations de restructuration nécessaires à l'émergence d'entreprises à l'échelle européenne sont freinées par les disparités des règles fiscales nationales ;
4. L'internationalisation des opérations nécessite une coopération accrue entre les Etats membres pour le contrôle et le recouvrement des créances fiscales.

En matière de fiscalité directe, la fin des années 1960 fut marquée par la multiplication des projets d'harmonisation fiscale européenne sur l'initiative de la Commission. En particulier, le programme d'action fiscale, présenté en 1967, prévoyait l'harmonisation du mode de calcul des bénéfices des sociétés, le rapprochement des taux de l'impôt sur les sociétés ainsi que la coordination des méthodes de contrôle et de recouvrement. A la fin des années 1970 pourtant, la Commission n'avait présenté que trois projets majeurs : la proposition de directive mères-filiales proposée en 1969 et adoptée sous des formes différentes en 1990, la proposition de directive du 1er août 1975 sur les taux d'impôt des sociétés et l'avoir fiscal et enfin celle du 25 novembre 1976 sur la suppression des mécanismes conduisant à la double imposition.

Malgré son dynamisme, la Commission ne rencontra entre 1960 et 1980 que des succès d'estime auprès des Etats membres en matière de fiscalité directe : seule, la directive sur l'assistance mutuelle des Etats dans le domaine des impôts directs sera **adoptée** en vingt ans. La Commission souligna alors que sa mission était la suivante : « qu'une concurrence équitable puisse s'établir entre les entreprises des différents Etats et que les mouvements de capitaux ne soient pas provoqués par des considérations fiscales » (dans le rapport Burke paru en 1980).

Au cours des années 1980, la Commission mit définitivement l'accent sur la subsidiarité de l'action communautaire en matière fiscale. Tel fut le sens de la communication qu'elle transmit le 20 avril 1990 au Parlement et au Conseil. L'harmonisation fiscale et l'uniformisation des législations fiscales nationales, n'étaient plus à l'ordre du jour, ce qui scellait un changement significatif d'objectif et de méthode.

## **2- Depuis les années 1980, la Commission préfère parler de « coordination fiscale »**

Depuis 1990, la Commission préfère donc parler de « coordination fiscale » et marquer ainsi son intérêt pour une concurrence fiscale maîtrisée plutôt que pour l'unification des règles fiscales européennes, comme en témoigne la proposition de directive concernant l'instauration d'une retenue à la source pour les revenus de l'épargne ou l'adoption en 1997 par les Etats membres d'un code de bonne conduite sur l'initiative de la Commission.

Les raisons de cette réorientation de la politique fiscale de la Commission européenne furent détaillées en 1996 dans le « rapport Monti ». La Commission rappela tout d'abord « que dans le domaine fiscal, toute proposition d'action communautaire devra pleinement tenir compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elle ne considère pas que l'harmonisation des systèmes fiscaux constitue un but en soi. Elle se déclare favorable à une approche pragmatique et réaliste visant à donner aux Etats membres des moyens plus efficaces pour se protéger contre la perte de la souveraineté fiscale nationale contre les marchés ». La Commission fixa ensuite les trois grands enjeux à venir de la politique fiscale européenne :

1. Stabiliser les recettes fiscales tout en prenant garde à ne pas entraîner des distorsions dans l'allocation des facteurs de production et les choix économiques des individus ;
2. Favoriser le bon fonctionnement du marché unique en supprimant les entraves fiscales, tant en matière de TVA que de fiscalité directe ;
3. Promouvoir l'emploi par un allègement de la fiscalité du travail et la recherche d'une répartition différente de la charge fiscale, grâce notamment au relèvement de la fiscalité indirecte, ou la création d'écotaxes.

De fait, ces trois orientations sont bel et bien au cœur des priorités des gouvernements européens qui ont conduit des réformes fiscales d'envergure.

En réalité, depuis l'entrée en vigueur de la monnaie unique, la Commission européenne n'eut de cesse de souligner les dangers d'une concurrence fiscale sans règles

qui contribuerait à une répartition inéquitable de la charge fiscale, entraverait le processus d'unification européenne et, de la sorte, pénaliserait à terme la croissance et la compétitivité européennes. Par exemple, en matière de fiscalité des entreprises, l'achèvement du marché intérieur en 1993 justifiait la priorité accordée à l'adoption de mesures d'harmonisation favorisant la coopération transfrontalière et la constitution de grands groupes européens : directive mère-filiale, propositions sur le régime fiscal des fusions et l'élimination des doubles impositions économiques (adoptées en 1990), ou encore sur l'élimination des retenues à la source sur les intérêts et les redevances entre entreprises associées.

Plus récemment, la Commission européenne a porté son attention sur la possible concurrence fiscale déloyale qu'entraînent de trop fortes disparités de pression fiscale sur les bases les plus mobiles comme le capital et les entreprises. A son initiative, en 1997, les quinze Etats membres ont adopté un code de bonne conduite pour la fiscalité des entreprises destiné à mettre un terme aux « régimes fiscaux déloyaux », malgré un enthousiasme inégalement partagé par les Etats membres, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et l'Irlande apparaissant alors comme les pays les moins favorables au recensement des mesures déloyales.

### **3- Dans sa communication au Conseil du 23 octobre 2001, la Commission européenne a mis l'accent sur les disparités fiscales dans l'Union européenne**

Toutefois, un regain d'ambition de la Commission en matière de fiscalité directe semble se manifester dans sa communication au Conseil datée du 23 octobre 2001. La Commission européenne y souligne les fortes disparités de taux d'imposition moyen des sociétés dans l'Union européenne et constate « une large variation dans la charge fiscale effective qui est imposée aux investisseurs résidant dans les Etats membres, ainsi que dans la façon dont chaque Etat membre traite les investissements à destination ou en provenance d'autres pays ». En 1999, l'intervalle de variation des écarts dans les taux effectifs d'imposition des sociétés sur le plan interne est de l'ordre de 37 points de pourcentage dans le cas d'un investissement marginal (entre 4,1 % et 33,2 %) et d'environ 30 points de pourcentage dans le cas d'un investissement plus rentable (entre 10,5 % et 39,7 %). En outre, dans l'analyse internationale, l'intervalle de variation des taux d'imposition effectifs des filiales situées dans les différents pays d'accueil peut dépasser 30 points de pourcentage.

En outre, quel que soit l'indicateur examiné, l'Allemagne et la France se situent toujours du côté de la pression fiscale la plus élevée, alors que l'Irlande, la Suède et la Finlande, du côté de la pression fiscale la plus faible. La Commission poursuit : « lorsque l'analyse intérieure est actualisée en prenant en compte les régimes fiscaux de 2001, le tableau reste globalement inchangé par rapport à 1999. Toutefois, du fait d'une tendance générale à la diminution des taux légaux d'imposition, même si elle se traduit par des réductions relativement limitées, sauf en Allemagne, les investissements les plus rentables ont profité de réductions des taux d'imposition effectifs dans un certain

nombre de pays. De ce fait, l'intervalle des écarts dans les taux d'imposition effectifs intérieurs dans le cas d'un investissement plus profitable s'est rétréci, passant de 30 à 26 points de pourcentage. »

C'est ce qui décida la Commission européenne à amorcer un premier virage et à reconnaître que, en matière de fiscalité directe, l'harmonisation n'est pas « une fin en soi » et que l'essentiel porte davantage sur le rapprochement des charges fiscales des entreprises. La Commission rappellera ces mêmes orientations en 1996 dans une communication au Parlement et au Conseil.

Dans sa communication du 23 octobre 2001, la Commission semble convaincue que les régimes d'imposition des sociétés de l'UE n'ont pas été adaptés à la mondialisation, à l'intégration économique du marché intérieur et à l'UEM. La modélisation économétrique suggère que ces écarts sont principalement imputables aux disparités dans les taux légaux nationaux d'imposition plutôt qu'aux différences dans l'assiette d'imposition. En outre, la Commission a identifié un certain nombre d'obstacles fiscaux entravant l'activité économique transfrontalière.

La Commission reste convaincue que la fixation des taux d'imposition demeure une compétence des Etats membres et ne recommande aucune action précise pour rapprocher les taux d'imposition des sociétés ou fixer un taux minimum de l'impôt sur les sociétés.

La Commission propose un programme d'action qui comporte à la fois des réformes ciblées (extension des directives sur les dividendes et des fusions, la compensation frontalière des pertes, les prix de transfert et les conventions en matière de double imposition) et une réforme de fond (assiette consolidée unique de l'impôt sur les sociétés) : aux Etats d'harmoniser les taux d'IS et à l'Union européenne d'harmoniser l'assiette fiscale pour le bon fonctionnement du marché.

La Commission estime en effet que la réforme de la fiscalité des sociétés dans l'UE est une condition essentielle à la réalisation de l'objectif énoncé lors du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000, et confirmé à Stockholm en mars 2001, qui est de faire de l'UE « l'économie la plus compétitive et dynamique du monde d'ici 2010 ».

**Communication de la Commission du 23 octobre 2001  
Pour une base consolidée d'imposition des sociétés**

Soucieuse de la coexistence de 15 régimes fiscaux différents dans le marché intérieur, la Commission a proposé un large spectre de mesures ciblées destinées à supprimer des obstacles fiscaux au bon fonctionnement du marché unique. A titre d'exemple, la Commission présentera des modifications aux directives « mères-filiales » et « fusions », accompagnées d'orientations détaillées concernant leur application et leur mise en œuvre, afin que ces dernières couvrent un éventail plus large d'impôts et de transactions.

Parallèlement, la Commission considère que la définition d'une base consolidée d'imposition des sociétés « serait une solution potentiellement capable d'améliorer l'efficacité, la simplicité et la transparence des régimes d'impôt sur les sociétés, en particulier en réduisant les coûts de mise en conformité. L'institution d'une base d'imposition consolidée permettrait aux entreprises ayant des activités transfrontalières et internationales dans l'UE de calculer le revenu de l'ensemble du groupe conformément à un corps unique de règles et d'élaborer des comptes consolidés à des fins fiscales ».

Pour parvenir à cette fin, la Commission a envisagé deux principales approches :

- L'imposition selon les règles de l'Etat de résidence : les groupes de sociétés auraient la possibilité de calculer la base imposable correspondant à l'ensemble de leurs activités menées à l'échelle communautaire conformément au code des impôts de leur Etat membre de résidence ;
- Une base d'imposition consolidée commune : les groupes de sociétés auraient la possibilité de calculer la base imposable correspondant à l'ensemble de leurs activités menées à l'échelle communautaire conformément à un nouveau code commun de l'impôt des sociétés qui serait applicable dans la totalité de l'Union européenne ;
- Un impôt européen sur le revenu des sociétés ;
- Une assiette unique harmonisée de l'impôt dans l'Union européenne.

La deuxième approche recueillerait plutôt la préférence de la Commission, qui opterait ainsi pour un programme ambitieux et complexe. Ce dernier suppose en effet que soit conçu un mécanisme de répartition permettant, pour une société donnée, d'allouer une fraction de la base consolidée d'imposition à un Etat membre concerné, celui-ci l'imposant à son taux légal national.

C'est sur ces bases-là que la Commission européenne a décidé d'ouvrir le débat avec les Etats membres, dans la perspective d'une conférence européenne sur la fiscalité des sociétés en 2002.

## Annexe 2 : PETITE HISTOIRE DE LA FISCALITÉ ÉCOLOGIQUE EN EUROPE

Les pays nordiques furent les premiers à mettre en œuvre de véritables « réformes fiscales écologiques ». Parmi eux, la Suède fait figure de précurseur. Aux élections de 1988, le parti écologiste suédois fut le premier à proposer l'affectation du produit d'une taxe écologique à une diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Devant la forte popularité de cette proposition, la majorité social-démocrate vota en 1991 une réforme ambitieuse, qui conduisit à un transfert d'assiette des prélèvements obligatoires de 6 % du PIB. En outre, le gouvernement introduisit des taxes sur les combustibles fossiles, sur le CO<sub>2</sub>, sur le soufre, sur l'électricité, sur les emballages de boissons, sur le trafic aérien national, sur les véhicules, sur les engrais, sur les pesticides, ainsi, entre autres, qu'une taxe sur les piles et les batteries. Malgré l'augmentation du PIB d'environ 43 % en volume entre 1974 et 1994, l'utilisation totale de l'énergie en Suède est restée pratiquement constante, ce qui permit au Parlement suédois d'estimer en 1994 que les effets écologiques de la réforme fiscale de 1991 étaient incontestables.

L'ensemble des pays nordiques conduisit par la suite une réforme globale sur la fiscalité écologique. Puis, dans le sillage des pays de l'Europe du Nord, les Pays-Bas, en 1996, l'Italie et l'Allemagne en 1999 et la Grande-Bretagne en avril 2001 décidèrent de conduire des réformes fiscales écologiques. Toutes ces réformes présentent des **caractéristiques communes**.

Tout d'abord, dans de nombreux pays, **les réformes conduites ont été précédées de la mise en place de « Commissions sur les taxes vertes »** (*Green Tax Commission*) : en Belgique, en Suède et au Danemark en 1993, en Norvège en 1990 et 1994, en Irlande en 1996, aux Pays-Bas en 1990, 1995 et 2000, ou encore récemment en Allemagne et en Italie.

En outre, les réformes environnementales sont souvent mises en œuvre au rythme d'un **calendrier pluriannuel**. Comme au Danemark, où la mise en place de la taxe du CO<sub>2</sub> en 1992 avait été suivie par un plan pluriannuel de renforcement des taxes environnementales (*Energy Package*, 1995-2002), la composante « verte » de l'importante réforme fiscale verte allemande, s'étendra de 1999 à 2003 et la réforme fiscale verte, de 1999 à 2005.

**Enfin, dans presque tous les pays européens qui ont conduit une réforme fiscale verte, l'introduction initiale de taxes environnementales fut suivie d'une augmentation progressive des taux, de l'élargissement du champ d'application et de la mise en place de nouvelles taxes.** En Finlande, le taux de la taxe sur le carbone fut accru avant que la taxe, initialement appliquée à la production d'électricité et de chaleur, ne soit étendue aux transports, aux combustibles de chauffage et à l'électricité. Pourtant, même si le champ d'application de la fiscalité écologique ne cesse de s'élargir, elle reste pour l'instant focalisée sur la fiscalité

énergétique. L'Agence européenne de l'environnement estime ainsi que les recettes des taxes sur l'énergie et les transports représentent plus de 95 % des recettes fiscales environnementales ; moins de 5 % proviennent des taxes sur les autres éléments (émissions, substances chimiques, produits déchets, ressources naturelles principalement). En Europe, alors qu'en 1996 seulement quatre pays taxaient le carbone, ce dernier est aujourd'hui taxé dans huit pays. Au fil du temps, la fiscalité écologique devient de plus en plus ciblée et structurée. Par exemple, la plupart des pays de l'Union ont instauré un différentiel de taxe entre les différents carburants. Le Danemark a complètement remanié la taxe sur les véhicules à moteur pour la moduler en fonction de la consommation de carburant. Depuis 1994, la Suède applique des taxes différentes à deux sortes d'essence, en fonction de leur teneur en soufre, en benzène et phosphore. Enfin, une différenciation des taxes en fonction des qualités de diesel a été instaurée en Autriche, Danemark, Finlande, Norvège, Suède et Royaume-Uni. Cependant, l'introduction d'une taxe sur le CO<sub>2</sub> au Danemark, en Norvège et aux Pays-Bas, a été compensée par une baisse des taxes sur l'énergie, en particulier pour le secteur industriel, de façon à ne pas pénaliser la croissance, tout en accroissant « l'éco-efficacité » de ces prélèvements.

**Annexe 3 : TABLEAUX DE SYNTHÈSE SUR LA ZONE OCDE****Tableau 1a : BARÈME DE L'IMPOSITION SUR LE REVENU DANS LES PAYS DE L'UE EN 2001...**

	Taux minimal	Seuil (euros) d'imposition	Taux marginal	Montant (euros) dernière tranche	Nombre de tranches
Allemagne	19,90 %	7 235	48,50 %	55 008	-
Autriche	21,00 %	3 634	50,00 %	50 871	5
Belgique	25,00 %	0	55,00 %	61 230	7
Danemark	37,00 %	-	59,00 %	-	3
Espagne	15,00 %	0	39,60 %	67 434	6
Finlande	13,00 %	11 500	36,00 %	54 700	6
France <sup>11</sup>	7,50 %	4 121	52,75 %	46 343	7
Grèce	5,00 %	6 163	42,50 %	50 028	6
Irlande	20,00 %	0	42,00 %	25 394	2
Italie	19,00 %	0	46,00 %	69 722	5
Luxembourg	14,00 %	9 668	42,00 %	33 614	16
Pays-Bas	32,35 %	0	52,00 %	46 309	4
Portugal	14,00 %	4 100	40,00 %	51 251	5
Royaume-Uni	10,00 %	0	40,00 %	47 551	3
Suède	20,00 %	26 764	25,00 %	41 463	3

**Tableau 1b : ...ET DANS QUELQUES AUTRES PAYS DE L'OCDE**

	Taux minimal	Seuil (euros) d'imposition	Taux marginal	Montant (euros) dernière tranche	Nombre de tranches
Norvège	28,00 %	20 000	47,50 %	100 000	3
Suisse	7,30 %	17 051	32,40 %	170 515	6
Australie	17,00 %	3 496	47,00 %	34 959	5
Canada	16,00 %	0	29,00 %	70 701	4
Etats-Unis	10,00 %	0	38,60 %	307 050	6
Nouvelle-Zélande	19,50 %	0	39,00 %	28 155	3

<sup>11</sup> Il existe par ailleurs un seuil d'exonération dont le montant s'établit selon le cas à 7250 ou 7920 euros.



**Tableau 2a : LA FISCALITÉ DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES RÉALISÉES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES DANS L'UE...**

	Taux IRPP	Exonération	Taux spécifique	Montant en euros	Taux de participation	Durée de détention
Allemagne		X			< 1 %	1 an
		X		< 512		
		50 %				
Autriche	X					< 1 an
		50 %			> 1 %	1 an
Belgique		X				
Danemark	X					< 3 ans
		X (cotées)		< 16 306		> 3 ans
			28 à 43 % (cotées)	> 16 306		> 3 ans
			28 à 43 % (non cotées)			> 3 ans
Espagne	X					< 1 an
			18 %			1 an
Finlande			29 % * 80 % PV			< 10 ans
			29 % * 50 % PV			> 10 ans
France		X		< 7 620		
			26 %	> 7 620		
Grèce		X				
Irlande			20 %			
Italie			27 %		20 %	
			12,5		< 20 %	
Luxembourg		X			< 25 %	> 6 mois
			X		> 25 %	> 6 mois
	X				> 25 %	< 6 mois
Pays-Bas		X			< 5 %	
			25 %		> 5 %	
Portugal		X				1 an
			10 %			< 1 an
Royaume-Uni	X					
Suède			30 %			

Tableau 2b : ...ET DANS QUELQUES AUTRES PAYS DE L'OCDE

	Taux IRPP	Exonération	Taux spécifique	Montant en euros	Taux de participation	Durée de détention
Norvège			28 %			
Suisse		X				
Australie		50 %				1 an
Canada		50 %				
Etats-Unis			20 % à 18 % ou 10 % à 8 %			1/5 ans

Tableau 3 : LES TAUX D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS DANS L'UNION EUROPÉENNE

Pays	Taux d'imposition des sociétés
Allemagne	Taux unique de 25 % depuis la réforme 2000 + impôt de solidarité : 5,5 % + taxe professionnelle régionale assise sur 5 % du résultat net Taux effectif global hors TP = 26,37 % ; taux effectif moyen avec TP = 38,6 %
Autriche	34 %
Belgique	39 % (taux réduits progressifs à partir de 28 % jusqu'à 39 %) + cotisations complémentaires de crise égales à 3% de l'IS. Réforme en cours (nouveaux taux compris entre 24,25 % et 33 %) Taux effectif global en 2001 = 33,99 % si le bénéfice est supérieur à 13 MBF
Danemark	32 % ; diminution prévue pour 2002 (30 %)
Espagne	35 %, mais taux réduit pour les PME dont le bénéfice est inférieur à 15M Ptas
Finlande	29 %, taux unique d'imposition de tous les revenus du capital
France	33,33 % ; taux réduit à 25 % pour les PME, dans la limite de 38 112 euros de bénéfices, à condition que le CA soit inférieur à 7,63M€ et que le capital soit détenu à 75 % par des personnes physiques + contribution additionnelle de 3 % à compter de 2002 (6 % en 2001, 10 % en 2000) + contributions sociales de 3,3 % pour IS > 762 245 euros Taux effectif global : 35,4 %
Grèce	35 % si actions cotées ; 40 % si actions non cotées
Grande-Bretagne	Barème progressif de 10 à 30 %
Irlande	Barème progressif de 12,5% à 24% au-delà de 75 000 livres irlandaises
Italie	37 % des bénéfices distribués ; 19 % des bénéfices non distribués et réinvestis + impôt régional IRAP : 4,50 %
Luxembourg	Barème progressif de 20 à 30%
Pays-Bas	Jusqu'à 22 689 euros, 29 % depuis le 01/01/2002 contre 30 % auparavant ; 34,5 % au-delà contre 35 % avant le 01/01/2002
Portugal	35,2 %
Suède	28 %

**Tableau 4a : IMPOSITION DES DIVIDENDES MÈRE-FILIALE ET RÉGIMES FISCAUX DE GROUPE DANS LES PAYS DE L'UE...**

	Imposition des dividendes mère-filiale				Crédit d'impôt s'apparentant à l'AF			Régime de groupe			
	Taux d'exonération	Condition de nationalité	Condition de participation	Durée de détention	Non	Oui total	Oui partiel	Non	Oui / Nationalité	Oui /tx de détention	Oui/ Durée
Allemagne	95 %	SE									
	100 %	SR			X				SR	50 %	Détention dès le début de l'exercice
Autriche	100 %	SR			X				SR		
	100 %		25 %	2 ans							
Belgique	95 %		5% ou l 239 467		X			X			
Danemark	100 %		25 %	12 mois	X					100 %	Règles particulières
Espagne	100 %	SR	5 %	1 an		X	X		SR	90 %	1 an
Finlande	100 %	EU ou pays signataire d'une convention	25 % du capital ou 10% des droits de vote			X			SR	90 %	
France	95 %		5 %	2 ans			X		SR	95 %	
Grèce	100 %	SR			X			X			
Irlande	100 %	SR			X				sociétés UE	75 %	
Italie	95 %	EU ou pays de la "liste blanche"	25 %	1 an		X		X			
Luxembourg	100 %	Actionnaire EU ou d'un pays ayant signé une convention	10 % ou l 239 467	1 an	X				SR	99 %	
Pays-Bas	100 %		5 %		X				SR	100 %	
Portugal	100 %	Sociétés UE	10 %	1 an	X				SR	90 %	1 an
Royaume-Uni	100 %	SR			X				sociétés UE	variable	
Suède	100 %		25 %		X				EEE	90 %	1 an

Tableau 4b : ...ET DANS QUELQUES AUTRES PAYS DE L'OCDE

	Imposition des dividendes mère-filiale				Crédit d'impôt s'apparentant à l'AF			Régime de groupe			
	Taux d'exonération	Condition de nationalité	Condition de participation	Durée de détention	Non	Oui total	Oui partiel	Non	Oui / Nationalité	Oui /tx de détention	Oui/ Durée
Norvège	100 %	SR; pour les SE crédit d'impôt étranger imputable	uniquement pour les SE: 10 %	-	-	X	-	-	-	90 %	-
Suisse	100 %	-	20 % ou 1 364 000	-	X	-	-	X	-	-	-
Australie	100 %	SR	-	-	-	X	-	-	SR	100 %	-
Canada	100 %	SR	-	-	X	-	-	X	-	-	-
Etats-Unis	100 %	-	80 %	-	X	-	-	-	-	80 %	-
Nouvelle-Zélande	100 %	SR	100 %	-	-	-	X	-	SR	100 %	-

# TABLE DES MATIÈRES

---

Préambule .....	5
INTRODUCTION .....	9
<b>I. LA PLUPART DES PAYS DE L'UNION ONT RÉCEMMENT RÉFORMÉ LEUR FISCALITÉ AFIN D'ACCROÎTRE LEUR COMPÉTITIVITÉ .....</b>	<b>11</b>
1.1 LES PAYS DE L'UNION SE SONT PRESQUE TOUS ENGAGÉS DANS UNE RÉFORME FISCALE D'ENVERGURE .....	11
1.2 MAIS LE MOTEUR DE CES RÉFORMES N'EST PAS L'HARMONISATION FISCALE COMMUNAUTAIRE .....	13
1.3 LE MOTEUR DE CES RÉFORMES EST EN FAIT LA RECHERCHE DE COMPÉTITIVITÉ .....	16
<b>2. DANS UN CONTEXTE DE MAÎTRISE DE LA CHARGE FISCALE, LES ETATS MEMBRES SE SONT ATTACHÉS EN PRIORITÉ À EN MODIFIER LA RÉPARTITION .....</b>	<b>19</b>
2.1 LES BAISSSES DES TAUX D'IMPOSITION CONSTITUENT LES MESURES LES PLUS VISIBLES .....	19
2.2 LA PRINCIPALE ORIGINALITÉ DE CES RÉFORMES RÉSIDE DANS LA MODIFICATION DE L'ASSIETTE FISCALE, CE QUI ABOUTIT À UNE RÉPARTITION DIFFÉRENTE DE LA CHARGE FISCALE .....	33
2.3 LES RÉFORMES LES PLUS INNOVANTES ONT ABOUTI À LA REFORME COMPLÈTE DE L'ARCHITECTURE DES PRÉLÈVEMENTS .....	42
CONCLUSION .....	48
ANNEXES :	
1. Petite histoire des tentatives d'harmonisation de la fiscalité directe dans l'Union européenne .....	49
2. Petite histoire de la fiscalité écologique en Europe .....	54
3. Tableaux de synthèse sur la zone OCDE .....	56